ISSN 1246-3442

Recueil des actes administratifs

2016-04

LOT-ET-GARONNE
Le Département
www.lotetgaronne.fr

RECUEIL MENSUEL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU MOIS D'AVRIL 2016

SOMMAIRE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL.....p 1

- Arrêté en date du 4 avril 2016 portant tarification de l'EHPAD « Château de Pardiac » à Samazan pour 2016 …….. p 3

- Arrêté en date du 4 avril 2016 portant tarification de l'EHPAD Résidence du Lac à Casteljaloux pour 2016 …….....p 6

- Arrêté en date du 4 avril 2016 portant tarification de l'EHPAD Résidence Fleury à Clairac pour 2016.....p 9

- Arrêté en date du 4 avril 2016 portant tarification de l'EHPAD Résidence de Beurre à Villeneuve-sur-Lot pour 2016.....p 12

- Arrêté en date du 11 avril 2016 portant tarification de l'EHPAD « Les Remparts » à Agen pour 2016.....p 15

- Arrêté en date du 11 avril 2016 portant tarification de l'EHPAD « Saint-Exupéry » à Marmande pour 2016.....p 18

- Arrêté en date du 11 avril 2016 portant tarification de l'EHPAD « Saint-Jean » à Agen pour 2016.....p 21

- Arrêté en date du 11 avril 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la maison d'accueil rurale pour personnes âgées « Les Tilleuls » à Lavardac .....p 24

- Arrêté en date du 11 avril 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la maison d'accueil rurale pour personnes âgées « Gilbert Cassagne » à Boé.....P 26

- Arrêté en date du 11 avril 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la maison d'accueil rurale pour personnes âgées « La Bégate » à Duras.....p 28

- Arrêté en date du 11 avril 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la maison d'accueil rurale pour personnes âgées « Les Mûriers » à Pont-du-Casse .....p 30

- Arrêté en date du 11 avril 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la maison d'accueil rurale pour personnes âgées « Les Vergers » à Prayssas.....p 32

- Arrêté en date du 11 avril 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la maison d'accueil rurale pour personnes âgées «Résidence du Clocher » à Sérignac-sur-Garonne.....p 34

- Arrêté en date du 11 avril 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la résidence autonomie de « Burges » au Passage d'Agen.....p 36

- Arrêté en date du 11 avril 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la résidence autonomie « La Salève » à Agen .....p 38

- Arrêté en date du 11 avril 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la résidence autonomie « Le Foulon » à Monsempron-Libos ..... p 40

- Arrêté en date du 11 avril 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la résidence autonomie « Les Charmilles » à Miramont de Guyenne ..... p 42

- Arrêté en date du 11 avril 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la résidence autonomie « Les Glycines » à Marmande ..... p 44

- Arrêté en date du 11 avril 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la résidence autonomie « Les Tilleuls » à Tonneins ..... p 46

- Arrêté en date du 12 avril 2016 portant tarification de l'EHPAD Résidence Fontaine-Bazeille à Sainte-Bazeille pour 2016 ..... p 48

- Arrêté en date du 18 avril 2016 portant habilitation partielle à l'aide sociale de la Maison d'accueil temporaire (MAT) de Seyches ..... p 51

- Arrêté en date du 19 avril 2016 portant tarification de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Villeneuve-sur-Lot pour 2016 ..... p 53

- Arrêté en date du 19 avril 2016 portant tarification de l'EHPAD de l'hôpital local de Penne d'Agenais pour 2016 ..... p 56

- Arrêté en date du 19 avril 2016 portant tarification de l'EHPAD Résidence Bellevue à Duras pour 2016 ..... p 59

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET TRANSPORTS ..... p 63

- Arrêté permanent en date du 4 avril 2016 portant limitation de vitesse sur la D661 Communes de Penne d'Agenais et de Villeneuve-sur-Lot ..... p 65

- Arrêté permanent en date du 5 avril 2016 –abrogeant l'arrêté du 28 mars 1997 portant règlementation de la circulation sur la D7 – commune de Moncaut ..... p 67

- Arrêté permanent en date du 5 avril 2016 portant limitation de vitesse sur la D7 commune de Moncaut ..... p 69

- Arrêté temporaire en date du 5 avril 2016 portant règlementation de la circulation sur la D236 communes de Bias, Casseneuil et Sainte-Livrade-sur-Lot ..... p 71

- Arrêté temporaire en date du 5 avril 2016 portant règlementation de la circulation sur la voie verte - commune de Fourques sur Garonne ..... p 73

- Arrêté temporaire en date du 13 avril 2016 portant règlementation de la circulation sur la D120 communes de Varès et de Grateloup Saint Gayrand ..... p 75

- Arrêté temporaire en date du 18 avril 2016 portant règlementation de la circulation sur la D234 commune de Lagruère ..... p 77

- Arrêté temporaire en date du 18 avril 2016 portant règlementation de la circulation sur la D239 commune de Sainte-Bazeille ..... p 79

- Arrêté temporaire en date du 18 avril 2016 portant règlementation de la circulation sur la D265 commune de Saint Barthélémy d'Agenais ..... p 81

- Arrêté temporaire en date du 18 avril 2016 portant règlementation du stationnement sur la D312 commune de Esclottes .....p 83

- Arrêté permanent en date du 18 avril 2016 portant limitation de vitesse sur la D430 commune de Pailloles .....p 85

- Arrêté temporaire en date du 18 avril 2016 portant règlementation de la circulation sur les D813 – D239 - D3 - communes de Sainte-Bazeille et Beaupuy.....p 87

- Arrêté temporaire en date du 22 avril 2016 portant règlementation de la circulation sur la D264 commune de Saint Sauveur de Meilhan .....p 91

- Arrêté permanent en date du 22 avril 2016 portant limitation de vitesse sur la D430 commune de Beaugas.....p 93

- Arrêté temporaire en date du 25 avril 2016 portant règlementation de la circulation sur les D261 et D120 - communes de Villefranche du Queyran, Anzex et Leyritz-Moncassin .....p 95

- Arrêté permanent en date du 25 avril 2016 portant limitation de vitesse sur la D398 commune de Damazan .....p 97

- Arrêté permanent en date du 27 avril 2016 portant limitation de vitesse sur la D264 commune de Cocumont .....p 99

- Arrêté temporaire en date du 28 avril 2016 portant règlementation de la circulation sur la D282 – commune de Marmont Pachas.....p 101

DIRECTION DES RESSOURCES.....p 103

- Arrêté n° 48 AJCP 16 en date du 18 avril 2016 portant délégation de signature aux Directeurs de service et cadres médico-sociaux de la Direction générale adjointe du développement social.....p 105

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction Personnes Agées – Personnes Handicapées
Tarification des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant tarification de l'EHPAD « Château de Pardiac » à SAMAZAN pour 2016

Le Président du Conseil départemental,

VU le code de la santé publique,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 11 décembre 2015 concernant la détermination de l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements ou services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 99 AJPC 15 du 26 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques ANGLADE, Directeur général des services départementaux, à l'effet de signer tous les arrêtés,

VU le courrier transmis le **2 novembre 2015** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'**EHPAD « Château de Pardiac »** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2016**,

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification transmises par courriel en date du **21 mars 2016**,

VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'**EHPAD « Château de Pardiac »** par courriel transmis le **24 mars 2016**,

SUR proposition du directeur général des services départementaux et en l'absence de notification du montant global de soins,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2016**, les dépenses prévisionnelles de l'**EHPAD « Château de Pardiac »** sont autorisées comme suit :

	Accordé en 2016
	Dépendance
Groupe I	49 240,27 €
Groupe II	336 327,86 €
Groupe III	0,00 €
TOTAL	**385 568,13 €**
Résultat déficitaire à intégrer	- **13 834,14 €**
TOTAL des dépenses autorisées	**399 402,27 €**

ARTICLE 2 :

Les tarifs "Dépendance" pour **2016** à l'**EHPAD « Château de Pardiac »** à **SAMAZAN** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 :	**21,93 euros HT**	-	**23,14 euros TTC**
GIR 3 et GIR 4 :	**13,93 euros HT**	-	**14,70 euros TTC**
GIR 5 et GIR 6 :	**5,90 euros HT**	-	**6,22 euros TTC**

et applicables **à compter du 1er mai 2016.**

La dotation annuelle totale **2016** versée par douzième, à la charge du Conseil départemental de Lot-et-Garonne correspondant au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie de l'**EHPAD « Château de Pardiac »** est la suivante :

➢ Dotation annuelle arrêtée au budget prévisionnel **2016 :**

244 808,98 euros HT - 258 273,48 euros TTC

ARTICLE 3 :

Le tarif « dépendance » **2016** entrant dans le calcul du tarif applicable aux résidents de moins de 60 ans de l'**EHPAD « Château de Pardiac »** est fixé à **:**

18,29 euros HT - 19,30 euros TTC

et applicable **à compter du 1e mai 2016.**

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351 - 1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Le directeur général des services départementaux et le directeur général adjoint chargé de la direction du développement social, le président du conseil d'administration et le directeur de l'**EHPAD « Château de Pardiac »** à **SAMAZAN** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AGEN, le 04 AVR. 2016

Pour Le Président du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,

Jacques ANGLADE

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20160404-DDSPA2016-0051-AI
Date de télétransmission : 04/04/2016
Date de réception préfecture : 04/04/2016

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction Personnes Agées – Personnes Handicapées
Tarification des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant tarification de l'EHPAD Résidence du Lac à CASTELJALOUX pour 2016

Le Président du Conseil départemental,

VU le code de la santé publique,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 11 décembre 2015 concernant la détermination de l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements ou services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 99 AJPC 15 du 26 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques ANGLADE, Directeur général des services départementaux, à l'effet de signer tous les arrêtés,

VU le courrier transmis le **3 novembre 2015** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'**EHPAD Résidence du Lac** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2016**,

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification transmises par courriel en date du **17 mars 2016**,

VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'**EHPAD Résidence du Lac** par courriel transmis le **30 mars 2016**,

SUR proposition du directeur général des services départementaux et en l'absence de notification du montant global de soins,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2016**, les dépenses prévisionnelles de l'**EHPAD Résidence du Lac** sont autorisées comme suit :

	Accordé en 2016
	Dépendance
Groupe I	39 573,71 €
Groupe II	234 402,35 €
Groupe III	0,00 €
TOTAL	**273 976,06 €**

ARTICLE 2 :

Les tarifs "Dépendance" pour **2016** à l'**EHPAD Résidence du Lac** à **CASTELJALOUX** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 :	**15,44 euros HT**	-	**16,29 euros TTC**
GIR 3 et GIR 4 :	**9,79 euros HT**	-	**10,33 euros TTC**
GIR 5 et GIR 6 :	**4,16 euros HT**	-	**4,39 euros TTC**

et applicables **à compter du 1er mai 2016.**

La dotation annuelle totale **2016** versée par douzième, à la charge du Conseil départemental de Lot-et-Garonne correspondant au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie de l'**EHPAD Résidence du Lac** est la suivante :

➢ Dotation annuelle arrêtée au budget prévisionnel **2016 :**

165 873,86 euros HT - 174 996,92 euros TTC

ARTICLE 3 :

Le tarif « dépendance » **2016** entrant dans le calcul du tarif applicable aux résidents de moins de 60 ans de l'**EHPAD Résidence du Lac** est fixé à **:**

13,38 euros HT - 14,12 euros TTC

et applicable **à compter du 1er mai 2016.**

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351 - 1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Le directeur général des services départementaux et le directeur général adjoint chargé de la direction du développement social, le président du conseil d'administration et le directeur de l'**EHPAD Résidence du Lac** à **CASTELJALOUX** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AGEN, le - 4 AVR. 2016

Pour Le Président du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,

Jacques ANGLADE

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20160405-DDSPA2016-0052-AI
Date de télétransmission : 05/04/2016
Date de réception préfecture : 05/04/2016

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction Personnes Agées – Personnes Handicapées
Tarification des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant tarification de l'EHPAD Résidence Fleury à CLAIRAC pour 2016

Le Président du Conseil départemental,

VU le code de la santé publique,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 11 décembre 2015 concernant la détermination de l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements ou services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 99 AJPC 15 du 26 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques ANGLADE, Directeur général des services départementaux, à l'effet de signer tous les arrêtés,

VU le courrier transmis le **3 novembre 2015** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'**EHPAD Résidence Fleury** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2016**,

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification transmises par courriel en date du **15 mars 2016**,

VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'**EHPAD Résidence Fleury** par courriel transmis le **30 mars 2016**,

SUR proposition du directeur général des services départementaux et en l'absence de notification du montant global de soins,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2016**, les dépenses prévisionnelles de l'**EHPAD Résidence Fleury** sont autorisées comme suit :

	Accordé en 2016
	Dépendance
Groupe I	21 467,54 €
Groupe II	209 377,77 €
Groupe III	0,00 €
TOTAL	**230 845,31 €**

ARTICLE 2 :

Les tarifs "Dépendance" pour **2016** à l'**EHPAD Résidence Fleury** à **CLAIRAC** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **27,41 euros HT** - **28,92 euros TTC**

GIR 3 et GIR 4 : **17,41 euros HT** - **18,37 euros TTC**

GIR 5 et GIR 6 : **7,39 euros HT** - **7,80 euros TTC**

et applicables **à compter du 1er avril 2016.**

La dotation annuelle totale **2016** versée par douzième, à la charge du Conseil départemental de Lot-et-Garonne correspondant au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie de l'**EHPAD Résidence Fleury** est la suivante :

- Dotation annuelle arrêtée au budget prévisionnel **2016 :**

153 987,83 euros HT - 162 457,17 euros TTC

ARTICLE 3 :

Le tarif « dépendance » **2016** entrant dans le calcul du tarif applicable aux résidents de moins de 60 ans de l'**EHPAD Résidence Fleury** est fixé à **:**

24,66 euros HT - 26,02 euros TTC

et applicable **à compter du 1er avril 2016.**

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351 - 1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Le directeur général des services départementaux et le directeur général adjoint chargé de la direction du développement social, le président du conseil d'administration et le directeur de l'**EHPAD Résidence Fleury** à **CLAIRAC** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AGEN, le - 4 AVR. 2016

Pour Le Président du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,

Jacques ANGLADE

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20160405-DDSPA2016-0053-AI
Date de télétransmission : 05/04/2016
Date de réception préfecture : 05/04/2016

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction Personnes Agées – Personnes Handicapées
Tarification des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant tarification de l'EHPAD Résidence de Beurre à VILLENEUVE-SUR-LOT pour 2016

Le Président du Conseil départemental,

VU le code de la santé publique,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 11 décembre 2015 concernant la détermination de l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements ou services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 99 AJPC 15 du 26 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques ANGLADE, Directeur général des services départementaux, à l'effet de signer tous les arrêtés,

VU le courrier transmis le **3 novembre 2015** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'**EHPAD Résidence de Beurre** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2016**,

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification transmises par courriel en date du **17 mars 2016**,

VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'**EHPAD Résidence de Beurre** par courriel transmis le **30 mars 2016**,

SUR proposition du directeur général des services départementaux et en l'absence de notification du montant global de soins,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2016**, les dépenses prévisionnelles de l'**EHPAD Résidence de Beurre** sont autorisées comme suit :

	Accordé en 2016
	Dépendance
Groupe I	24 715,89 €
Groupe II	128 088,03 €
Groupe III	0,00 €
TOTAL	**152 803,92 €**
Résultat déficitaire à intégrer	- **4 800,87 €**
TOTAL des dépenses autorisées	**157 604,79 €**

ARTICLE 2 :

Les tarifs "Dépendance" pour **2016** à l'**EHPAD Résidence de Beurre** à **VILLENEUVE-SUR-LOT** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 :	**17,21 euros HT**	-	**18,16 euros TTC**
GIR 3 et GIR 4 :	**10,92 euros HT**	-	**11,52 euros TTC**
GIR 5 et GIR 6 :	**4,64 euros HT**	-	**4,90 euros TTC**

et applicables **à compter du 1er mai 2016.**

La dotation annuelle totale **2016** versée par douzième, à la charge du Conseil départemental de Lot-et-Garonne correspondant au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie de l'**EHPAD Résidence de Beurre** est la suivante :

➢ Dotation annuelle arrêtée au budget prévisionnel **2016 :**

95 791,66 euros HT - 101 060,20 euros TTC

ARTICLE 3 :

Le tarif « dépendance » **2016** entrant dans le calcul du tarif applicable aux résidents de moins de 60 ans de l'**EHPAD Résidence de Beurre** est fixé à **:**

12,36 euros HT - 13,04 euros TTC

et applicable **à compter du 1er mai 2016.**

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351 - 1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Le directeur général des services départementaux et le directeur général adjoint chargé de la direction du développement social, le président du conseil d'administration et le directeur de l'**EHPAD Résidence de Beurre** à **VILLENEUVE-SUR-LOT** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AGEN, le - 4 AVR. 2016

Pour Le Président du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,

Jacques ANGLADE

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20160405-DDSPA2016-0054-AI
Date de télétransmission : 05/04/2016
Date de réception préfecture : 05/04/2016

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction Personnes Agées – Personnes Handicapées
Tarification des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant tarification de l'EHPAD « Les Remparts » à AGEN pour 2016

Le Président du Conseil départemental,

VU le code de la santé publique,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 11 décembre 2015 concernant la détermination de l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements ou services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 99 AJPC 15 du 26 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques ANGLADE, Directeur général des services départementaux, à l'effet de signer tous les arrêtés,

VU le courrier transmis le **2 novembre 2015** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'**EHPAD « Les Remparts »** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2016**,

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification transmises par courriel en date du **25 mars 2016**,

VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'**EHPAD « Les Remparts »** par courriel transmis le **1er avril 2016**,

SUR proposition du directeur général des services départementaux et en l'absence de notification du montant global de soins,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2016**, les dépenses prévisionnelles de l'**EHPAD « Les Remparts »** sont autorisées comme suit :

	Accordé en 2016
	Dépendance
Groupe I	66 739,70 €
Groupe II	440 093,08 €
Groupe III	0,00 €
TOTAL	**506 832,78 €**
Résultat déficitaire à intégrer	/
TOTAL des dépenses autorisées	**506 832,78 €**

ARTICLE 2 :

Les tarifs "Dépendance" pour **2016** à l'**EHPAD « Les Remparts »** à **AGEN** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 :	**19,58 euros HT**	-	**20,66 euros TTC**
GIR 3 et GIR 4 :	**12,43 euros HT**	-	**13,11 euros TTC**
GIR 5 et GIR 6 :	**5,27 euros HT**	-	**5,56 euros TTC**

et applicables **à compter du 1er mai 2016.**

La dotation annuelle totale **2016** versée par douzième, à la charge du Conseil départemental de Lot-et-Garonne correspondant au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie de l'**EHPAD « Les Remparts »** est la suivante :

➢ Dotation annuelle arrêtée au budget prévisionnel **2016 :**

307 209,78 euros HT - 324 106,32 euros TTC

ARTICLE 3 :

Le tarif « dépendance » **2016** entrant dans le calcul du tarif applicable aux résidents de moins de 60 ans de l'**EHPAD « Les Remparts »** est fixé à **:**

17,26 euros HT - 18,21 euros TTC

et applicable **à compter du 1er mai 2016.**

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351 - 1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Le directeur général des services départementaux et le directeur général adjoint chargé de la direction du développement social, le président du conseil d'administration et le directeur de l'**EHPAD « Les Remparts »** à **AGEN** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AGEN, le 11 AVR. 2016

Pour Le Président du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,

Jacques ANGLADE

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20160411-DDSPA2016-0068-AI
Date de télétransmission : 11/04/2016
Date de réception préfecture : 11/04/2016

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction Personnes Agées – Personnes Handicapées
Tarification des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant tarification de l'EHPAD « Saint-Exupéry » à MARMANDE pour 2016

Le Président du Conseil départemental,

VU le code de la santé publique,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 11 décembre 2015 concernant la détermination de l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements ou services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 99 AJPC 15 du 26 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques ANGLADE, Directeur général des services départementaux, à l'effet de signer tous les arrêtés,

VU le courrier transmis le **2 novembre 2015** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'**EHPAD « Saint-Exupéry »** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2016**,

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification transmises par courriel en date du **25 mars 2016**,

VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'**EHPAD « Saint-Exupéry »** par courriel transmis le **1er avril 2016**,

SUR proposition du directeur général des services départementaux et en l'absence de notification du montant global de soins,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2016**, les dépenses prévisionnelles de l'**EHPAD « Saint-Exupéry »** sont autorisées comme suit :

	Accordé en 2016
	Dépendance
Groupe I	58 323,57 €
Groupe II	447 702,87 €
Groupe III	0,00 €
TOTAL	**506 026,44 €**
Résultat déficitaire à intégrer	/
TOTAL des dépenses autorisées	**506 024,66 €**

ARTICLE 2 :

Les tarifs "Dépendance" pour **2016** à l'**EHPAD « Saint-Exupéry »** à **MARMANDE** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **18,28 euros HT** - **19,29 euros TTC**

GIR 3 et GIR 4 : **11,59 euros HT** - **12,23 euros TTC**

GIR 5 et GIR 6 : **4,91 euros HT** - **5,18 euros TTC**

et applicables **à compter du 1er mai 2016.**

La dotation annuelle totale **2016** versée par douzième, à la charge du Conseil départemental de Lot-et-Garonne correspondant au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie de l'**EHPAD « Saint-Exupéry »** est la suivante :

➢ Dotation annuelle arrêtée au budget prévisionnel **2016 :**

269 252,45 euros HT - 284 061,33 euros TTC

ARTICLE 3 :

Le tarif « dépendance » **2016** entrant dans le calcul du tarif applicable aux résidents de moins de 60 ans de l'**EHPAD « Saint-Exupéry »** est fixé à **:**

15,21 euros HT - 16,05 euros TTC

et applicable **à compter du 1er mai 2016.**

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351 - 1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Le directeur général des services départementaux et le directeur général adjoint chargé de la direction du développement social, le président du conseil d'administration et le directeur de l'**EHPAD « Saint-Exupéry »** à **MARMANDE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AGEN, le 11 AVR. 2016

Pour Le Président du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,

Jacques ANGLADE

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20160411-DDSPA2016-0070-AI
Date de télétransmission : 11/04/2016
Date de réception préfecture : 11/04/2016

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction Personnes Agées – Personnes Handicapées
Tarification des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant tarification de l'EHPAD « Saint-Jean » à AGEN pour 2016

Le Président du Conseil départemental,

VU le code de la santé publique,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 11 décembre 2015 concernant la détermination de l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements ou services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 99 AJPC 15 du 26 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques ANGLADE, Directeur général des services départementaux, à l'effet de signer tous les arrêtés,

VU le courrier transmis le **2 novembre 2015** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'**EHPAD « Saint-Jean »** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2016**,

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification transmises par courriel en date du **25 mars 2015**,

VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'**EHPAD « Saint-Jean »** par courriel transmis le **1er avril 2016**,

SUR proposition du directeur général des services départementaux et en l'absence de notification du montant global de soins,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2016**, les dépenses prévisionnelles de l'**EHPAD « Saint-Jean »** sont autorisées comme suit :

	Accordé en 2016
	Dépendance
Groupe I	46 646,47 €
Groupe II	338 539,40 €
Groupe III	0,00 €
TOTAL	**385 185,87 €**
Résultat déficitaire à intégrer	/
TOTAL des dépenses autorisées	**385 185,87 €**

ARTICLE 2 :

Les tarifs "Dépendance" pour **2016** à l'**EHPAD « Saint-Jean »** à **AGEN** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **17,69 euros HT** - **18,66 euros TTC**

GIR 3 et GIR 4 : **11,23 euros HT** - **11,85 euros TTC**

GIR 5 et GIR 6 : **4,76 euros HT** - **5,02 euros TTC**

et applicables **à compter du 1er mai 2016.**

La dotation annuelle totale **2016** versée par douzième, à la charge du Conseil départemental de Lot-et-Garonne correspondant au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie de l'**EHPAD « Saint-Jean »** est la suivante :

➢ Dotation annuelle arrêtée au budget prévisionnel **2016 :**

180 323,60 euros HT - 190 241,40 euros TTC

ARTICLE 3 :

Le tarif « dépendance » **2016** entrant dans le calcul du tarif applicable aux résidents de moins de 60 ans de l'**EHPAD « Saint-Jean »** est fixé à **:**

15,39 euros HT - 16,24 euros TTC

et applicable **à compter du 1er mai 2016.**

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351 - 1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Le directeur général des services départementaux et le directeur général adjoint chargé de la direction du développement social, le président du conseil d'administration et le directeur de l'**EHPAD « Saint-Jean »** à **AGEN** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AGEN, le 11 AVR. 2016

Pour Le Président du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,

Jacques ANGLADE

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20160411-DDSPA2016-0069-AI
Date de télétransmission : 11/04/2016
Date de réception préfecture : 11/04/2016

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction Personnes Agées – Personnes Handicapées
Tarification des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la maison d'accueil rurale pour personnes âgées « Les Tilleuls » à Lavardac

Le Président du Conseil départemental,
Sénateur de Lot-et-Garonne,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de fonctionnement accordée à la maison d'accueil rurale pour personnes âgées « Les Tilleuls » à Lavardac, d'une capacité d'accueil de 17 places, est renouvelée à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans ;

ARTICLE 2 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour une capacité de 5 places ;

ARTICLE 3 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Département de Lot-et-Garonne. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Département de Lot-et-Garonne ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Lot-et-Garonne et notifié à la personne représentant la maison d'accueil rurale pour personnes âgées « Les Tilleuls » à Lavardac, qui dispose d'un délai de deux mois pour faire un recours contre cette décision devant le tribunal administratif ;

ARTICLE 5 : Le Directeur général des services, le Directeur général adjoint chargé du développement social, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 11 AVR. 2016

Pierre CAMANI
Président du Conseil départemental
Sénateur de Lot-et-Garonne

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20160412-DDSPA2016-0078
-AI
Date de télétransmission : 12/04/2016
Date de réception préfecture : 12/04/2016

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction Personnes Agées – Personnes Handicapées
Tarification des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la maison d'accueil rurale pour personnes âgées « Gilbert Cassagne » à Boé

Le Président du Conseil départemental,
Sénateur de Lot-et-Garonne,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de fonctionnement accordée à la maison d'accueil rurale pour personnes âgées « Gilbert Cassagne » à Boé, d'une capacité d'accueil de 18 places dont un logement d'hébergement temporaire, est renouvelée à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans ;

ARTICLE 2 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour une capacité de 5 places ;

ARTICLE 3 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Département de Lot-et-Garonne. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Département de Lot-et-Garonne ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Lot-et-Garonne et notifié à la personne représentant la maison d'accueil rurale pour personnes âgées « Gilbert Cassagne » à Boé, qui dispose d'un délai de deux mois pour faire un recours contre cette décision devant le tribunal administratif ;

ARTICLE 5 : Le Directeur général des services, le Directeur général adjoint chargé du développement social, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 11 AVR. 2016

Pierre CAMANI
Président du Conseil départemental
Sénateur de Lot-et-Garonne

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20160412-DDSPA2016-0077
-AI
Date de télétransmission : 12/04/2016
Date de réception préfecture : 12/04/2016

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction Personnes Agées – Personnes Handicapées
Tarification des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la maison d'accueil rurale pour personnes âgées « La Bégate » à Duras

Le Président du Conseil départemental,
Sénateur de Lot-et-Garonne,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de fonctionnement accordée à la maison d'accueil rurale pour personnes âgées « La Bégate » à Duras, d'une capacité d'accueil de 17 places, est renouvelée à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans ;

ARTICLE 2 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour une capacité de 5 places ;

ARTICLE 3 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Département de Lot-et-Garonne. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Département de Lot-et-Garonne ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Lot-et-Garonne et notifié à la personne représentant la maison d'accueil rurale pour personnes âgées « La Bégate » à Duras, qui dispose d'un délai de deux mois pour faire un recours contre cette décision devant le tribunal administratif ;

ARTICLE 5 : Le Directeur général des services, le Directeur général adjoint chargé du développement social, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 11 AVR. 2016

Pierre CAMANI
Président du Conseil départemental
Sénateur de Lot-et-Garonne

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20160412-DDSPA2016-0083-AI
Date de télétransmission : 12/04/2016
Date de réception préfecture : 12/04/2016

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction Personnes Agées – Personnes Handicapées
Tarification des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la maison d'accueil rurale pour personnes âgées « Les Mûriers » à Pont du Casse

Le Président du Conseil départemental,
Sénateur de Lot-et-Garonne,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de fonctionnement accordée à la maison d'accueil rurale pour personnes âgées « Les Mûriers » à Pont du Casse, d'une capacité d'accueil de 17 places, est renouvelée à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans ;

ARTICLE 2 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour une capacité de 5 places ;

ARTICLE 3 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Département de Lot-et-Garonne. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Département de Lot-et-Garonne ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Lot-et-Garonne et notifié à la personne représentant la maison d'accueil rurale pour personnes âgées « Les Mûriers » à Pont du Casse, qui dispose d'un délai de deux mois pour faire un recours contre cette décision devant le tribunal administratif ;

ARTICLE 5 : Le Directeur général des services, le Directeur général adjoint chargé du développement social, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 11 AVR. 2016

Pierre CAMANI
Président du Conseil départemental
Sénateur de Lot-et-Garonne

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20160412-DDSPA2016-0082-AI
Date de télétransmission : 12/04/2016
Date de réception préfecture : 12/04/2016

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction Personnes Agées – Personnes Handicapées
Tarification des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la maison d'accueil rurale pour personnes âgées « Les Vergers » à Prayssas

Le Président du Conseil départemental,
Sénateur de Lot-et-Garonne,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de fonctionnement accordée à la maison d'accueil rurale pour personnes âgées « Les Vergers » à Prayssas, d'une capacité d'accueil de 18 places dont un logement d'hébergement temporaire, est renouvelée à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans ;

ARTICLE 2 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour une capacité de 5 places ;

ARTICLE 3 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Département de Lot-et-Garonne. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Département de Lot-et-Garonne ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Lot-et-Garonne et notifié à la personne représentant la maison d'accueil rurale pour personnes âgées « Les Vergers » à Prayssas, qui dispose d'un délai de deux mois pour faire un recours contre cette décision devant le tribunal administratif ;

ARTICLE 5 : Le Directeur général des services, le Directeur général adjoint chargé du développement social, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 11 AVR. 2016

Pierre CAMANI
Président du Conseil départemental
Sénateur de Lot-et-Garonne

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20160412-DDSPA2016-0079-AI
Date de télétransmission : 12/04/2016
Date de réception préfecture : 12/04/2016

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction Personnes Agées – Personnes Handicapées
Tarification des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la maison d'accueil rurale pour personnes âgées « Résidence du Clocher » à Sérignac-sur-Garonne

Le Président du Conseil départemental,
Sénateur de Lot-et-Garonne,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de fonctionnement accordée à la maison d'accueil rurale pour personnes âgées « Résidence du Clocher » à Sérignac-sur-Garonne, d'une capacité d'accueil de 17 places, est renouvelée à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans ;

ARTICLE 2 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour une capacité de 5 places ;

ARTICLE 3 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Département de Lot-et-Garonne. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Département de Lot-et-Garonne ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Lot-et-Garonne et notifié à la personne représentant la maison d'accueil rurale pour personnes âgées « Résidence du Clocher » à Sérignac-sur-Garonne, qui dispose d'un délai de deux mois pour faire un recours contre cette décision devant le tribunal administratif ;

ARTICLE 5 : Le Directeur général des services, le Directeur général adjoint chargé du développement social, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 11 AVR. 2016

Pierre CAMANI
Président du Conseil départemental
Sénateur de Lot-et-Garonne

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20160412-DDSPA2016-0080-AI
Date de télétransmission : 12/04/2016
Date de réception préfecture : 12/04/2016

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction Personnes Agées – Personnes Handicapées
Tarification des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la résidence autonomie de « Burges » au Passage d'Agen

Le Président du Conseil départemental,
Sénateur de Lot-et-Garonne,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de fonctionnement accordée à la résidence autonomie de « Burges » au Passage d'Agen, d'une capacité d'accueil de 72 appartements, est renouvelée à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans ;

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale ;

ARTICLE 3 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Département de Lot-et-Garonne. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Département de Lot-et-Garonne ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Lot-et-Garonne et notifié à la personne représentant le centre communal d'action sociale de la ville du Passage d'Agen, qui dispose d'un délai de deux mois pour faire un recours contre cette décision devant le tribunal administratif ;

ARTICLE 5 : Le Directeur général des services, le Directeur général adjoint chargé du développement social, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 11 AVR. 2016

Pierre CAMANI
Président du Conseil départemental
Sénateur de Lot-et-Garonne

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20160412-DDSPA2016-0075-AI
Date de télétransmission : 12/04/2016
Date de réception préfecture : 12/04/2016

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction Personnes Agées – Personnes Handicapées
Tarification des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la résidence autonomie « La Salève » à Agen

Le Président du Conseil départemental,
Sénateur de Lot-et-Garonne,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de fonctionnement accordée à la résidence autonomie « La Salève » à Agen, d'une capacité d'accueil de 112 appartements, est renouvelée à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans ;

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale ;

ARTICLE 3 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Département de Lot-et-Garonne. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Département de Lot-et-Garonne ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Lot-et-Garonne et notifié à la personne représentant le centre communal d'action sociale de la ville d'Agen, qui dispose d'un délai de deux mois pour faire un recours contre cette décision devant le tribunal administratif ;

ARTICLE 5 : Le Directeur général des services, le Directeur général adjoint chargé du développement social, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 11 AVR. 2016

Pierre CAMANI
Président du Conseil départemental
Sénateur de Lot-et-Garonne

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20160412-DDSPA2016-0071-AI
Date de télétransmission : 12/04/2016
Date de réception préfecture : 12/04/2016

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction Personnes Agées – Personnes Handicapées
Tarification des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la résidence autonomie « Le Foulon » à Monsempron-Libos

Le Président du Conseil départemental,
Sénateur de Lot-et-Garonne,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de fonctionnement accordée à la résidence autonomie « Le Foulon » à Monsempron-Libos, d'une capacité d'accueil de 37 appartements, est renouvelée à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans ;

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale ;

ARTICLE 3 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Département de Lot-et-Garonne. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Département de Lot-et-Garonne ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Lot-et-Garonne et notifié à la personne représentant le Groupe CILIOPEE, qui dispose d'un délai de deux mois pour faire un recours contre cette décision devant le tribunal administratif ;

ARTICLE 5 : Le Directeur général des services, le Directeur général adjoint chargé du développement social, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 11 AVR. 2016

Pierre CAMANI
Président du Conseil départemental
Sénateur de Lot-et-Garonne

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20160412-DDSPA2016-0074-AI
Date de télétransmission : 12/04/2016
Date de réception préfecture : 12/04/2016

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction Personnes Agées – Personnes Handicapées
Tarification des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la résidence autonomie « Les Charmilles » à Miramont de Guyenne

Le Président du Conseil départemental,
Sénateur de Lot-et-Garonne,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de fonctionnement accordée à la résidence autonomie « Les Charmilles » à Miramont de Guyenne, d'une capacité d'accueil de 29 appartements, est renouvelée à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans ;

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale ;

ARTICLE 3 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Département de Lot-et-Garonne. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Département de Lot-et-Garonne ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Lot-et-Garonne et notifié à la personne représentant le centre communal d'action sociale de la ville de Miramont de Guyenne, qui dispose d'un délai de deux mois pour faire un recours contre cette décision devant le tribunal administratif ;

ARTICLE 5 : Le Directeur général des services, le Directeur général adjoint chargé du développement social, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 11 AVR. 2016

Pierre CAMANI
Président du Conseil départemental
Sénateur de Lot-et-Garonne

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20160412-DDSPA2016-0073-AI
Date de télétransmission : 12/04/2016
Date de réception préfecture : 12/04/2016

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction Personnes Agées – Personnes Handicapées
Tarification des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la résidence autonomie « Les Glycines » à Marmande

Le Président du Conseil départemental,
Sénateur de Lot-et-Garonne,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de fonctionnement accordée à la résidence autonomie « Les Glycines » à Marmande, d'une capacité d'accueil de 68 appartements, est renouvelée à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans ;

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale ;

ARTICLE 3 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Département de Lot-et-Garonne. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Département de Lot-et-Garonne ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Lot-et-Garonne et notifié à la personne représentant le centre communal d'action sociale de la ville de Marmande, qui dispose d'un délai de deux mois pour faire un recours contre cette décision devant le tribunal administratif ;

ARTICLE 5 : Le Directeur général des services, le Directeur général adjoint chargé du développement social, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 11 AVR. 2016

Pierre CAMANI
Président du Conseil départemental
Sénateur de Lot-et-Garonne

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20160412-DDSPA2016-0072-AI
Date de télétransmission : 12/04/2016
Date de réception préfecture : 12/04/2016

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction Personnes Agées – Personnes Handicapées
Tarification des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la résidence autonomie « Les Tilleuls » à Tonneins

Le Président du Conseil départemental,
Sénateur de Lot-et-Garonne,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de fonctionnement accordée à la résidence autonomie « Les Tilleuls » à Tonneins, d'une capacité d'accueil de 43 appartements, est renouvelée à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans ;

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale ;

ARTICLE 3 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Département de Lot-et-Garonne. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Département de Lot-et-Garonne ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Lot-et-Garonne et notifié à la personne représentant le centre communal d'action sociale de la ville d'Agen, qui dispose d'un délai de deux mois pour faire un recours contre cette décision devant le tribunal administratif ;

ARTICLE 5 : Le Directeur général des services, le Directeur général adjoint chargé du développement social, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 11 AVR. 2016

Pierre CAMANI
Président du Conseil départemental
Sénateur de Lot-et-Garonne

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20160412-DDSPA2016-0076-AI
Date de télétransmission : 12/04/2016
Date de réception préfecture : 12/04/2016

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction Personnes Agées – Personnes Handicapées
Tarification des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant tarification de l'EHPAD Résidence Fontaine-Bazeille à STE-BAZEILLE pour 2016

Le Président du Conseil départemental,

VU le code de la santé publique,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 11 décembre 2015 concernant la détermination de l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements ou services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 99 AJPC 15 du 26 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques ANGLADE, Directeur général des services départementaux, à l'effet de signer tous les arrêtés,

VU le courrier transmis le **29 octobre 2015** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'**EHPAD Résidence Fontaine-Bazeille** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2016**,

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification transmises par courriel en date du **25 mars 2016**,

VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'**EHPAD Résidence Fontaine-Bazeille** par courriel transmis le **31 mars 2016**,

SUR proposition du directeur général des services départementaux et en l'absence de notification du montant global de soins,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2016**, les dépenses prévisionnelles de l'**EHPAD Résidence Fontaine-Bazeille** sont autorisées comme suit :

	Accordé en 2016
	Dépendance
Groupe I	30 217,37 €
Groupe II	279 439,49 €
Groupe III	0,00 €
TOTAL	**309 656,86 €**
Résultat déficitaire à intégrer	- **22 016,44 €**
TOTAL des dépenses autorisées	**331 673,30 €**

ARTICLE 2 :

Les tarifs "Dépendance" pour **2016** à l'**EHPAD Résidence Fontaine-Bazeille** à **STE-BAZEILLE** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 :	**16,57 euros HT**	-	**17,48 euros TTC**
GIR 3 et GIR 4 :	**10,51 euros HT**	-	**11,09 euros TTC**
GIR 5 et GIR 6 :	**4,46 euros HT**	-	**4,71 euros TTC**

et applicables **à compter du 1er avril 2016.**

Les tarifs "Dépendance" pour **2016** à l'**EHPAD Résidence Fontaine-Bazeille** à **STE-BAZEILLE** pour **l'accueil de jour** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 :	**12,43 euros HT**	-	**13,11 euros TTC**
GIR 3 et GIR 4 :	**7,88 euros HT**	-	**8,32 euros TTC**
GIR 5 et GIR 6 :	**4,46 euros HT**	-	**4,71 euros TTC**

et applicables **à compter du 1er avril 2016.**

La dotation annuelle totale **2016** versée par douzième, à la charge du Conseil départemental de Lot-et-Garonne correspondant au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie de l'**EHPAD Résidence Fontaine-Bazeille** est la suivante :

➢ Dotation annuelle arrêtée au budget prévisionnel **2016 :**

177 695,66 euros HT - 187 468,92 euros TTC

ARTICLE 3 :

Le tarif « dépendance » **2016** entrant dans le calcul du tarif applicable aux résidents de moins de 60 ans de l'**EHPAD Résidence Fontaine-Bazeille** est fixé à **:**

14,11 euros HT - 14,89 euros TTC

et applicable **à compter du 1er avril 2016.**

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351 - 1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Le directeur général des services départementaux et le directeur général adjoint chargé de la direction du développement social, le président du conseil d'administration et le directeur de l'**EHPAD Résidence Fontaine-Bazeille** à **STE-BAZEILLE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AGEN, le 12 AVR. 2016

Pour Le Président du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,

Jacques ANGLADE

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20160412-DDSPA2016-0084-AI
Date de télétransmission : 12/04/2016
Date de réception préfecture : 12/04/2016

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction Personnes âgées
Personnes Handicapées

Arrêté portant habilitation partielle à l'aide sociale de La Maison d'accueil temporaire (MAT) à SEYCHES

Le Président du Conseil départemental,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.313-8 ;

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil départemental et de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 mai 2014 portant autorisation de création d'une Maison d'accueil temporaire d'une capacité de 17 lits d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour sur la commune de Seyches (47350) ;

VU la demande écrite du 23 juillet 2015 transmise par Madame Martine CALZAVARA, Présidente de l'association UNA Guyenne 47, gestionnaire de la Maison d'accueil temporaire de Seyches, en vue de solliciter une habilitation partielle à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement ;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 23 octobre 2015 de délivrer une autorisation partielle de trois places d'aide sociale hébergement à la Maison d'accueil temporaire de Seyches gérée par l'association UNA Guyenne 47 ;

VU les difficultés auxquelles doit faire face l'association gestionnaire pour identifier des financements publics au motif que la structure est partiellement habilitée à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale hébergement,

ARRETE

Article 1er : La Maison d'accueil temporaire (MAT) dont l'implantation est prévue sur la commune de Seyches, d'une capacité totale de 17 lits d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour, est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de **11 personnes sur les lits d'hébergement temporaire.**

Article 2 : La définition des personnes ayant vocation à occuper les onze lits habilités à l'aide sociale, les modalités de dépôt des demandes d'aide sociale ainsi que les modalités de prise en charge des frais de séjour par l'aide sociale départementale sont fixées par le code de l'action sociale et des familles (CASF).

Article 3 : Le prix de journée des onze lits habilités à l'aide sociale est arrêté annuellement par le Président du Conseil départemental. Il est égal au prix de journée moyen des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) publics autonomes du département, calculé l'année N, et ne peut en aucun cas être supérieur aux frais d'hébergement payés mensuellement par les résidents non bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : Les dispositions de la présente habilitation prendront effet à compter de l'ouverture de la structure et de sa mise en fonctionnement.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à Madame Martine CALZAVARA, présidente de l'association UNA Guyenne 47, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour faire un recours contre cette décision devant le tribunal administratif.

Article 6: Le directeur général des services, le directeur général adjoint chargé de la direction du développement social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AGEN, le 18 AVR. 2016

Le Président du Conseil départemental
Sénateur de Lot-et-Garonne

Pierre CAMANI

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20160419-DDSPA2016-0085-AI
Date de télétransmission : 19/04/2016
Date de réception préfecture : 19/04/2016

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction Personnes Agées – Personnes Handicapées
Tarification des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant tarification de l'EHPAD du CH de VILLENEUVE SUR LOT pour 2016

Le Président du Conseil départemental,

VU le code de la santé publique,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 11 décembre 2015 concernant la détermination de l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements ou services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 99 AJPC 15 du 26 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques ANGLADE, Directeur général des services départementaux, à l'effet de signer tous les arrêtés,

VU le courrier transmis le **19 novembre 2015** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'**EHPAD du CH de VILLENEUVE SUR LOT** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2016**,

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification transmises par courriel en date du **12 avril 2016**,

VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'**EHPAD du CH de VILLENEUVE SUR LOT** par courriel transmis le **12 avril 2016**,

SUR proposition du directeur général des services départementaux et en l'absence de notification du montant global de soins,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2016**, les dépenses prévisionnelles de l'**EHPAD du CH de VILLENEUVE SUR LOT** sont autorisées comme suit :

	Accordé en 2016	
	Hébergement	Dépendance
Titre I	1 260 020,84 €	1 066 605,24 €
Titre III	1 289 289,24 €	101 262,40 €
Titre IV	858 710,05 €	0,00 €
TOTAL	3 408 020,13 **€**	1 167 867,64 **€**

ARTICLE 2 :

Le prix de journée "Hébergement" pour **2016** à l'**EHPAD du CH de VILLENEUVE SUR LOT** est fixé à **59,48 euros** et applicable **à compter** du **1er mai 2016**.

ARTICLE 3 :

Les tarifs "Dépendance" pour **2016** à l'**EHPAD du CH de VILLENEUVE SUR LOT** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **26,25 euros**

GIR 3 et GIR 4 : **16,65 euros**

GIR 5 et GIR 6 : **7,06 euros**

et applicables **à compter** du **1er mai 2016.**

La dotation annuelle totale **2016** versée par douzième, à la charge du Conseil départemental de Lot-et-Garonne correspondant au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie de l'**EHPAD du CH de VILLENEUVE SUR LOT** est la suivante :

- Dotation annuelle arrêtée au budget prévisionnel **2016 : 734 494,94 euros.**

ARTICLE 4 :

Le prix de journée **2016** applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'**EHPAD du CH de VILLENEUVE SUR LOT** est fixé à **80,07 euros** et applicable **à compter** du **1er mai 2016.**

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351 - 1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Le directeur général des services départementaux et le directeur général adjoint chargé de la direction du développement social, le président du conseil d'administration et le directeur de l'**EHPAD du CH de VILLENEUVE SUR LOT** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AGEN, le 19 AVR. 2016

Pour Le Président du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,

Jacques ANGLADE

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20160419-DDSPA2016-0088-AI
Date de télétransmission : 19/04/2016
Date de réception préfecture : 19/04/2016

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction Personnes Agées – Personnes Handicapées
Tarification des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant tarification de l'EHPAD de l'hôpital local de Penne d'Agenais pour 2016

Le Président du Conseil départemental,

VU le code de la santé publique,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 11 décembre 2015concernant la détermination de l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements ou services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 99 AJPC 15 du 26 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques ANGLADE, Directeur général des services départementaux, à l'effet de signer tous les arrêtés,

VU le courrier transmis le **5 novembre 2015** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'**EHPAD de l'hôpital local de Penne d'Agenais** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2016**,

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification transmises par courriel en date du **12 avril 2016**,

VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'**EHPAD de l'hôpital local de Penne d'Agenais** par courriel transmis le **12 avril 2016**,

SUR proposition du directeur général des services départementaux et en l'absence de notification du montant global de soins,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2016**, les dépenses prévisionnelles de l'**EHPAD de l'hôpital local de Penne d'Agenais** sont autorisées comme suit :

	Accordé en 2016	
	Hébergement	Dépendance
Titre I	884 842,82 €	797 889,71 €
Titre III	1 478 517,82 €	84 899,66 €
Titre IV	633 938,23 €	2 943,94 €
TOTAL	2 997 298,87 **€**	885 733,31 **€**

ARTICLE 2 :

Le prix de journée "Hébergement" pour **2016** à l'**EHPAD de l'hôpital local de Penne d'Agenais** est fixé à **58,61 euros** et applicable **à compter** du **1er mai 2016**.

Le prix de journée "Hébergement" pour **2016** à l'**EHPAD de l'hôpital local de Penne d'Agenais** pour **l'accueil de jour** est fixé à **43,96 euros** et applicable **à compter** du **1er mai 2016**.

ARTICLE 3 :

Les tarifs "Dépendance" pour **2016** à l'**EHPAD de l'hôpital local de Penne d'Agenais** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **22,00 euros**

GIR 3 et GIR 4 : **13,96 euros**

GIR 5 et GIR 6 : **5,93 euros**

et applicables **à compter** du **1er mai 2016.**

Les tarifs "Dépendance" pour **2016** à l'**EHPAD de l'hôpital local de Penne d'Agenais** pour **l'accueil de jour** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **16,50 euros**

GIR 3 et GIR 4 : **10,47 euros**

GIR 5 et GIR 6 : **5,93 euros**

et applicables **à compter** du **1er mai 2016.**

La dotation annuelle totale **2016** versée par douzième, à la charge du Conseil départemental de Lot-et-Garonne correspondant au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie de l'**EHPAD de l'hôpital local de Penne d'Agenais** est la suivante :

- Dotation annuelle arrêtée au budget prévisionnel **2016 : 520 454,57 euros.**

ARTICLE 4 :

Le prix de journée **2016** applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'**EHPAD de l'hôpital local de Penne d'Agenais** est fixé à **76,34 euros** et applicable **à compter** du **1er mai 2016.**

Le prix de journée **2016** applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans pour **l'accueil de jour** à l'**EHPAD de l'hôpital local de Penne d'Agenais** est fixé à **57,26 euros** et applicable **à compter** du **1er mai 2016.**

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351 - 1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Le directeur général des services départementaux et le directeur général adjoint chargé de la direction du développement social, le président du conseil d'administration et le directeur de l'**EHPAD de l'hôpital local de Penne d'Agenais** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AGEN, le 19 AVR. 2016

Pour Le Président du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,

Jacques ANGLADE

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20160419-DDSPA2016-0089-AI
Date de télétransmission : 19/04/2016
Date de réception préfecture : 19/04/2016

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction Personnes Agées – Personnes Handicapées
Tarification des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant tarification de l'EHPAD Résidence Bellevue à DURAS pour 2016

Le Président du Conseil départemental,

VU le code de la santé publique,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 11 décembre 2015 concernant la détermination de l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements ou services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 99 AJPC 15 du 26 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques ANGLADE, Directeur général des services départementaux, à l'effet de signer tous les arrêtés,

VU le courrier transmis le **28 octobre 2015** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'**EHPAD Résidence Bellevue** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2016**,

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification transmises par courriel en date du **25 mars 2016**,

VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'**EHPAD Résidence Bellevue** par courriel transmis le **12 avril 2016**,

SUR proposition du directeur général des services départementaux et en l'absence de notification du montant global de soins,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2016**, les dépenses prévisionnelles de l'**EHPAD Résidence Bellevue** sont autorisées comme suit :

	Accordé en 2016
	Dépendance
Groupe I	59 188,68 €
Groupe II	371 939,34 €
Groupe III	0,00 €
TOTAL	**431 128,02 €**

ARTICLE 2 :

Les tarifs "Dépendance" pour **2016** à l'**EHPAD Résidence Bellevue** à **DURAS** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **17,25 euros HT** - **18,20 euros TTC**

GIR 3 et GIR 4 : **10,95 euros HT** - **11,55 euros TTC**

GIR 5 et GIR 6 : **4,64 euros HT** - **4,90 euros TTC**

et applicables **à compter du 1er avril 2016.**

Les tarifs "Dépendance" pour **2016** à l'**EHPAD Résidence Bellevue** à **DURAS** pour **l'accueil de jour** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **12,94 euros HT** - **13,65 euros TTC**

GIR 3 et GIR 4 : **8,21 euros HT** - **8,66 euros TTC**

GIR 5 et GIR 6 : **4,64 euros HT** - **4,90 euros TTC**

et applicables **à compter du 1er avril 2016.**

La dotation annuelle totale **2016** versée par douzième, à la charge du Conseil départemental de Lot-et-Garonne correspondant au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie de l'**EHPAD Résidence Bellevue** est la suivante :

➢ Dotation annuelle arrêtée au budget prévisionnel **2016 :**

192 776,33 euros HT - 203 379,03 euros TTC

ARTICLE 3 :

Le tarif « dépendance » **2016** entrant dans le calcul du tarif applicable aux résidents de moins de 60 ans de l'**EHPAD Résidence Bellevue** est fixé à **:**

14,93 euros HT - 15,75 euros TTC

et applicable **à compter du 1er avril 2016.**

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351 - 1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Le directeur général des services départementaux et le directeur général adjoint chargé de la direction du développement social, le président du conseil d'administration et le directeur de l'**EHPAD Résidence Bellevue** à **DURAS** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AGEN, le 19 AVR. 2016

Pour Le Président du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,

Jacques ANGLADE

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20160419-DDSPA2016-0087-AI
Date de télétransmission : 19/04/2016
Date de réception préfecture : 19/04/2016

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET

DES TRANSPORTS

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

ARRETE PERMANENT
N°VI-16-P-661-LV-366

Portant limitation de vitesse sur la D661
Communes de PENNE D'AGENAIS et de VILLENEUVE-SUR-LOT

Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental de LOT-ET-GARONNE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 ; R412-30 et R 413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 4ème partie – signalisation de prescription ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 99AJCP 15 du 26 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques ANGLADE, Directeur général des services ;

Vu l'avis favorable du maire de Penne d'Agenais en date du 4 mars 2016 ;

Vu l'avis favorable du maire de Villeneuve sur Lot en date du 25 mars 2016 ;

Sur proposition du Directeur général adjoint en charge des Infrastructures et des Transports ;

CONSIDÉRANT pour assurer la circulation et la sécurité routières des riverains et des usagers de la route, il y a lieu de réglementer la circulation routière sur la D661 sur le territoire des communes de Penne d'Agenais et Villeneuve-sur-Lot.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h pour tous les véhicules circulant sur la D661 entre le PR 14+350 et le PR 16+500 ainsi qu'entre le PR 17+785 et le PR 18+270, sur le territoire des communes de Penne d'Agenais et de Villeneuve-sur-Lot.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription) sera mise en place par l'unité départementale des routes du Villeneuvois.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le maire de Villeneuve sur Lot, le maire de Penne d'Agenais, le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois, le commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le - 4 AVR. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur général des services,

Jacques ANGLADE

DESTINATAIRES :

- **Le Directeur général adjoint en charge des Infrastructures et des Transports ;**
- **Les Conseillers départementaux du canton de Villeneuve 1 –** *Mme Patricia SUPPI, M. Guillaume LEPERS ;*
- **Les Conseillers départementaux du canton de Villeneuve 2 –** *Mme Catherine JOFFROY, M. Patrick CASSANY ;*
- **Le Maire de Penne d'Agenais ;**
- **Le Maire de Villeneuve sur Lot ;**
- **Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne ;**
- **Le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois ;**
- **Conseil départemental – PC route –** *à l'attention de M. CABALLE* **;**
- **Conseil départemental – Service Transports scolaires –** *à l'attention de Mme GASTOU* **;**
- **Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne -** *à l'attention de Mme ROUGE* **;**
- **Le Service Départemental d'Incendie et de Secours.**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PERMANENT
N° AG-16-P-7-AB-364

ABROGEANT L'ARRETE du 28 mars 1997

Portant réglementation de la circulation sur la D7

Sur le territoire de la commune de MONCAUT

Hors agglomération

Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413 -1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 99AJCP 15 du 26 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques ANGLADE, Directeur général des services ;

Vu l'arrêté du 28 mars 1997 réglementant la circulation sur la D7 sur le territoire de la commune de Moncaut ;

Sur proposition du Directeur général adjoint en charge des Infrastructures et des Transports ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en cohérence les points de repères des panneaux de limitation de vitesse implantés sur la D7 avec le référentiel de la base de données du SIG départemental, il y a lieu de d'abroger l'arrêté du 28 mars 1997 réglementant la vitesse à 70 km/h sur la D7, sur le territoire de la commune de Moncaut,

ARRETE

Article 1 : l'arrêté du 28 mars 1997 réglementant la circulation sur la D7 sur le territoire de la commune de Moncaut, est **ABROGE**.

Fait à AGEN, le 05 AVR. 2016

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,

Jacques ANGLADE

DESTINATAIRES :

- **Le Directeur général adjoint en charge des Infrastructures et des Transports ;**
- **Les Conseillers départementaux du canton de l'Albret**
  Mme Marylène PAILLARES, M. Nicolas LACOMBE ;
- **Le Maire de MONCAUT ;**
- **Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne ;**
- **Le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais ;**
- **Le Département, cellule des transports** - *Mme GASTOU* ;
- **Le Département, PC route** – *à l'attention de M. CABALLE* ;
- **Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne** - *Mme ROUGÉ ;*
- **Service Départemental d'Incendie et de Secours.**

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de LOT-ET-GARONNE

ARRETE PERMANENT
N° AG-16-P-7-LV-365

Portant limitation de vitesse
sur la D 7

Commune de MONCAUT

Hors agglomération

Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221.4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 412-30 et R 413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 4ème partie – signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 99AJCP 15 du 26 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques ANGLADE, Directeur général des services;

Sur proposition du Directeur général adjoint en charge des Infrastructures et des Transports ;

Considérant pour assurer la circulation et la sécurité routières des riverains et des usagers de la route, il y a lieu de règlementer la circulation routière sur la D7 sur le territoire de la commune de Moncaut.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h pour tous les véhicules circulant sur la D7 entre le PR 4+475 et le PR 4+964, dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Moncaut.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription) sera mise en place par l'unité départementale des routes de l'Agenais.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire de Moncaut, le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le - 5 AVR. 2016

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,

Jacques ANGLADE

DESTINATAIRES :

- **Le Directeur général adjoint en charge des Infrastructures et des Transports ;**
- **Les Conseillers départementaux du canton de l'Albret**
  Mme Marylène PAILLARES, M. Nicolas LACOMBE **;**
- **Le Maire de MONCAUT ;**
- **Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne ;**
- **Le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais ;**
- **Le Département, cellule des transports -** *Mme GASTOU* **;**
- **Le Département, PC route –** *à l'attention de M. CABALLE* **;**
- **Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne -** *Mme ROUGÉ ;*
- **Service Départemental d'Incendie et de Secours.**

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de LOT-ET-GARONNE

ARRETE TEMPORAIRE
N° VI-16-T-236-IC- 028

Portant réglementation de la circulation sur la D236
Communes de Bias, Casseneuil et Sainte Livrade sur Lot
Hors agglomération

Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Le Maire de BIAS,

Le Maire de CASSENEUIL,

Le Maire de SAINTE LIVRADE SUR LOT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté n°47 AJCP 15 du 2 avril 2015, portant délégation de signature à Monsieur Daniel CHRISTIAENS, Directeur adjoint en charge des Infrastructures et des Transports ;

Vu la demande de Monsieur Alain MATHALOU, Président de l'association du « Guidon Biassais » en date du 1er mars 2016 ;

Sur proposition du Directeur général adjoint en charge des infrastructures et des transports ;

CONSIDERANT qu'en raison d'une course cycliste organisée le 10 avril 2016 sur le territoire des communes de Bias, Casseneuil, Ste Livrade sur Lot, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la D236, hors agglomération, (sens Casseneuil/Bias).

ARRETENT

Article 1 : Le dimanche 10 avril 2016 de 13h à 18h, la circulation sera interdite sur la D236 dans le sens Casseneuil/Bias sur le territoire des communes de Bias, Casseneuil et Ste Livrade sur Lot.

Article 2 : La D 236 sera fermée au PR 2+725 (sens Casseneuil/Bias) et la déviation se fera dans ce sens par les voies communales n° 214/67/65 (sens de la course).

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par les organisateurs à leurs frais. Elle devra être déposée dès la fin de la manifestation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour et heure mentionné à l'article 1 et 2 du présent arrêté et la mise en place effective de la signalisation prévue conformément à l'article 4.

Article 5 : L'organisateur s'engage à contacter au plus tard le vendredi 8 avril 2016, l'unité départementale des routes du Villeneuvois (☎ 05.53.36.24.60) pour lui faire connaître les dispositions relatives à la mise en place de la signalisation afférente aux interdictions de stationner et aux déviations sur le réseau routier départemental. Pour les autres réseaux, se rapprocher des gestionnaires de voiries.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire de Bias, le Maire de Casseneuil, le Maire de Ste Livrade sur Lot, le Chef de l'unité départementale du Villeneuvois, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à BIAS, le 23 Mars 2016
Le Maire de BIAS

MAIRIE DE BIAS LOT-ET-GARONNE

Fait à CASSENEUIL, le 22 mars 2016
Le Maire de CASSENEUIL

MAIRIE DE CASSENEUIL 47440

Fait à SAINTE LIVRADE SUR LOT, le 22/03/2016
Le Maire de SAINTE LIVRADE SUR LOT

MAIRIE de SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT 47110

Le Maire,
P.J PUDAL

Fait à AGEN, le - 5 AVR. 2016

le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
Et par délégation
le Directeur adjoint en charge des infrastructures
et des transports

Daniel CHRISTIAENS

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
N° MA-16-T-VOIEVERTE-IC-034

PORTANT PROROGATION DE
L'ARRETE N° GO-15-T-VOIEVERTE-IC-091
DU 8 OCTOBRE 2015

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA VOIE VERTE
Commune de FOURQUES SUR GARONNE

Hors agglomération

Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'arrêté permanent N°001/V.V/2006 du 29 juin 2006 portant réglementation de la circulation sur la Voie verte du Canal de Garonne.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 47 AJCP 15 du 2 avril 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Daniel CHRISTIAENS, Directeur adjoint de la direction des infrastructures et des transports ;

Vu l'arrêté N° GO-15-T-VOIEVERTE-IC-091 du 8 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté N° MA-16-T-VOIEVERTE-IC-009 du 29 janvier 2016 ;

Sur proposition du Directeur général adjoint des Infrastructures et des Transports ;

CONSIDERANT qu'en raison de la réalisation de travaux de construction d'une passerelle au niveau du pont routier de la D933 qui enjambe le Canal de Garonne et la voie verte à Pont des Sables sur la commune de Fourques sur Garonne, il y a lieu d'interdire toute circulation sous ce pont.

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté MA-16-T-VOIEVERTE-IC-009 du 29 janvier 2016 est modifié ainsi qui suit :

À partir de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 mai 2016, toute circulation, sans exception, sera interdite sur la voie verte sous le pont routier de la D933 qui enjambe le Canal de Garonne à Pont des Sables.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, Monsieur le Maire de Fourques sur Garonne, le Chef de l'unité départementale du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le - 5 AVR. 2016

Pour le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation
le Directeur adjoint des Infrastructures et des Transports

Daniel CHRISTIAENS

DESTINATAIRES :

- **Le Directeur adjoint en charge des Infrastructures et des Transports ;**
- **Les Conseillers départementaux du canton de Marmande 1 –** *Mme MAILLOU – M. HOCQUELET* **;**
- **Le Maire de Fourques sur Garonne ;**
- **Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne ;**
- **Le Chef de l'unité départementale du Marmandais ;**
- **Le Chef de la subdivision Aquitaine VNF ;**
- **Le Département, PC route –** *A l'attention de M. CABALLE* **;**
- **Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne –** *A l'attention de Mme ROUGE* **;**
- **L'entreprise ARICI SAS ;**
- **Le Service Départemental d'Incendie et de Secours- 8 rue Marcel Pagnol 47 510 Foulayronnes.**

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

ARRETE TEMPORAIRE
N° MA-16-T-120-IC-032

Portant réglementation de la circulation sur la D 120
Communes de VARES et de GRATELOUP ST GAYRAND

Hors agglomération

Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Le Maire de VARES,

Le Maire de GRATELOUP ST GAYRAND,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Vu l'arrêté n°47 AJCP15 du 2 avril 2015, portant délégation de signature à Monsieur Daniel CHRISTIAENS, Directeur adjoint de la Direction des Infrastructures et des Transports,

Vu la demande de Monsieur le Président de l'Amicale Laïque de Varès,

Sur proposition du Directeur général adjoint en charge des Infrastructures et des Transports,

CONSIDERANT qu'en raison de l'organisation d'une course cycliste le 23 avril 2016, il y a lieu d'interdire la circulation sur la D120 sur le territoire des communes de Varès et de Grateloup St Gayrand.

ARRETENT

Article 1 : le 23 avril 2016 de 13 h à 17h30, la circulation des véhicules sera interdite sur la D120 entre le P.R 10+800 et le P.R 13+500, dans le sens de circulation Verteuil vers Varès, sur le territoire des communes de Varès et de Grateloup St Gayrand.

Article 2 : Les déviations se feront par :

Les V.C. n°1 et V.C. n°2 sur la commune de VARES.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par les organisateurs à leurs frais. Elle devra être déposée dès la fin de la manifestation.

Article 4 : Tous les panneaux (route barrée, déviations, autres...) seront prépositionnés par l'organisateur au plus tard, le vendredi 22 avril 2016 à 12H. L'organisateur est invité à contacter le vendredi 22 avril 2016 avant 12H, l'unité départementale des routes du Marmandais, centre de Tonneins (Tél. : 05.53.79.79.14) pour lui permettre de vérifier le prépositionnement de la signalisation mise en place. Les panneaux seront occultés jusqu'au début de la manifestation.

Article 5: Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour et heure de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 4.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire de Varès, le Maire de Grateloup St Gayrand, le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

VARES, le 7/04/2016
Le Maire de VARES,

MAIRIE DE VARES R.F. 47 (Lot-et-Garonne)

GRATELOUP ST GAYRAND, le 11/04/2016
Le Maire de GRATELOUP ST GAYRAND

MAIRIE DE GRATELOUP-ST GAYRAND 47400 Lot-et-Garonne

Fait à AGEN, le 13 AVR. 2016

Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
Et par délégation

le Directeur adjoint
en charge des Infrastructures et des Transports

Daniel CHRISTIAENS

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

ARRETE TEMPORAIRE
N° MA-16-T-234-IC-033
Portant réglementation de la circulation sur la D 234
Commune de Lagruère

En et Hors agglomération

Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Le Maire de LAGRUERE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Vu l'arrêté n°47 AJCP15 du 2 avril 2015, portant délégation de signature à Monsieur Daniel CHRISTIAENS, Directeur adjoint de la Direction des Infrastructures et des Transports,

Vu la demande de Messieurs les Présidents du LECLERC CYCLO SPORT de Tonneins,

Sur proposition du Directeur adjoint en charge des Infrastructures et des Transports,

CONSIDERANT qu'en raison de l'organisation d'une course cycliste le jeudi 5 mai 2016, sur le territoire de la commune de Lagruère, il y a lieu de règlementer la circulation de tous les véhicules sur l'itinéraire de la manifestation ;

ARRETENT

Article 1 : le jeudi 5 mai de 13h00 à 18h00, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h pour tous les véhicules circulant dans le sens de la course, sur les voies suivantes :

D234 – PR3+080 à 5+265
C1, commune de Lagruère
C3, commune de Lagruère.

Article 2 : le 5 mai de 13h00 à 18h00, la circulation sera interdite dans le sens de circulation opposé (c'est-à-dire face à la course) mentionné à l'article 1.

Article 3 : La déviation sera assurée dans le sens de la course par la D234, la C1 et la C3.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par les organisateurs à leurs frais. Elle devra être déposée dès la fin de la manifestation.

Article 5 : L'organisateur est invité à contacter au plus tard le 4 mai 2016 à 12h, l'unité départementale des routes du Marmandais, centre de Tonneins (☎ 05.53.79.79.14) pour lui faire connaître toutes les dispositions relatives à la mise en place de la signalisation afférente aux interdictions de circuler et aux déviations.

Article 6: Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour et heure de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 4.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire de Lagruère, le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

LAGRUERE, le 11 avril 2016
Le Maire de LAGRUERE,

MAIRIE de LAGRUERE * 47400 (Lot-et-Garonne) *

Fait à AGEN, le 18 AVR. 2016

Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
Et par délégation

le Directeur adjoint
en charge des Infrastructures et des Transports

Daniel CHRISTIAENS

COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE,

ARRETE TEMPORAIRE

Portant réglementation de la circulation sur la D 239 Commune de Sainte Bazeille

- *Le Président du Conseil Départemental de Lot et Garonne*
- *Le Maire de Sainte Bazeille*

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411.25 et R 411.8

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

Vu la délégation de signature en date du 02 avril 2015, accordée M. Daniel CHRISTIAENS, Directeur Adjoint, Responsable du pôle maîtrise d'ouvrage à la direction des infrastructures et des transports ;

Vu la demande de Monsieur Le Maire de Sainte Bazeille, en date du 22 Février 2016 ;

CONSIDERANT qu'en raison de l'organisation par le club « Etoile Cycliste » dans le cadre du championnat de lot et Garonne de la course cycliste du 05 Juin 2016, il y a lieu de règlementer la circulation des véhicules sur la D 239 sur le territoire de la commune de Sainte Bazeille ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1 : Le Dimanche 05 Juin 2016 de 13 heures à 19 heures la circulation sur la D 239 ne sera autorisée pour tous les véhicules que dans le sens de la course sur les voies suivantes :

- Avenue de Graveyron
- Rue des Combattants A.F.N.
- V.C. N° 06
- D. N° 239
- V.C. N° 15
- V.C. N° 02
- V.C. N° 04
- V.C. N° 119
- V.C. N° 05
- V.C. N° 505
- Avenue de Graveyron

ARTICLE 2 : La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines ne seront autorisés que dans le sens de la course. La signalisation temporaire mise en place tiendra compte de cette disposition. La circulation des véhicules de secours reste maintenue.

ARTICLE 3 : *La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie. Signalisation de prescription et livre 1 huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les organisateurs de la course. Elle devra être déposée dès la fin de la manifestation.*

ARTICLE 4 : *Tous les panneaux (route barrée, déviations, autres…) seront prépositionnés par l'organisateur au plus tard le 04 Juin avant 12 heures pour permettre à l'unité départementale du Marmandais (Tél 05 53 76 19 00) de vérifier le prépositionnement de la signalisation mise en place. Les panneaux seront occultés jusqu'au Dimanche 05 Juin 12 h.*

ARTICLE 5 : *Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 4*

ARTICLE 6 : *toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.*

Sainte Bazeille
Le : 25 Février 2016
LE MAIRE,
G. LAGAÜZERE

MAIRIE DE STE BAZEILLE (Lot-et-Garonne)

Agen le, 18 AVR. 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOT ET GARONNE

Et par délégation le Directeur général adjoint des Infrastructures et des Transports par intérim

Daniel CHRISTIAENS

DESTINATAIRES :

- ***Le Directeur général adjoint des Infrastructures et des Transports***
- ***Le Sous-Préfet de Marmande*** – *A l'attention de Mme Claudette BIMIER*
- ***Les Conseillers départementaux de Marmande 1*** – *Mme Emilie MAILLOU – M. Joël HOCQUELET*
- ***Le Maire de la commune de Sainte Bazeille***
- ***Le commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne***
- ***Le chef de l'unité départementale du Marmandais***
- ***Conseil Départemental cellule transports*** : *A l'attention de Madame GASTOU*
- ***Conseil départemental, PC Route*** – *à l'attention de M. CABALLE*
- ***Le Service Départemental d'Incendie et de Secours*** – *8 rue Marcel Pagnol 47510 Foulayronnes*
- ***Recueil des actes administratifs du département de Lot et Garonne*** : *à l'attention de Madame ROUGE*

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
N° MA-16-T-265-IC-030

Portant réglementation de la circulation sur
D 265
Commune de SAINT BARTHÉLEMY D'AGENAIS

En et Hors agglomération

Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Le Maire de Saint Barthélemy d'Agenais,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 47 AJCP 15 du 2 avril 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Daniel CHRISTIAENS, Directeur adjoint de la Direction des infrastructures et des transports ;

Vu la demande de l'association Leclerc Vélo Club représenté par M. Gérard ZARAGOZA en date du 25 février 2016 ;

Sur proposition du Directeur général adjoint en charge des Infrastructures et des Transports ;

CONSIDERANT qu'en raison de l'organisation d'une course cycliste à Saint Barthélemy d'Agenais, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules en instaurant un sens unique de circulation sur la D 265 du PR 0+135 au PR 2+073 sur le territoire de la commune de Saint Barthélemy d'Agenais (en et hors agglomération).

ARRETENT

Article 1 : Le 5 mai 2016 de 12h00 à 20h00, la circulation de tous les véhicules se fera en sens unique sur la D 265 dans le sens des P.R. décroissants, (derrière la course) soit du P.R. 2+073 au P.R. 0+135.

Article 2 : La circulation sera interdite dans le sens de circulation opposé (c'est-à-dire face à la course) mentionné à l'article 1.

Article 3 : Les déviations se feront par la voirie communale VC 103 de Gondelon (derrière la course) en et hors agglomération.

Article 4 : La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par les organisateurs à leurs frais, et sous le contrôle de l'unité départementale du Marmandais. Elle devra être déposée dès la fin de la manifestation.

Article 5 : L'organisateur s'engage à transmettre au moins une semaine avant la date de la manifestation à l'unité départementale du Marmandais un plan sur lequel figureront le positionnement et le type de panneaux utilisés pour les déviations et les interdictions.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue dans l'article 4.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire de Saint Barthélemy d'Agenais, le Chef de l'unité départementale du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à SAINT BARTHÉLEMY D'AGENAIS, le - 7 AVR. 2016

Le Maire de SAINT BARTHÉLEMY D'AGENAIS,

MAIRIE DE SAINT-BARTHÉLEMY (Lot-et-Garonne)

Fait à AGEN, le 18 AVR. 2016

Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
Et par délégation
Le Directeur général adjoint des Infrastructures et des Transports

Daniel CHRISTIAENS

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
N° MA-16-T-312-IS-036

Portant réglementation du stationnement sur D312
Commune de ESCLOTTES

Hors agglomération

Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté n°47 AJCP15 du 2 avril 2015, portant délégation de signature à Monsieur Daniel CHRISTIAENS, Directeur adjoint de la Direction des Infrastructures et des Transports,

Sur proposition du Directeur général adjoint en charge des Infrastructures et des Transports ;

CONSIDERANT qu'en raison du trial régional organisé sur la commune de Esclottes le dimanche 15 mai 2016, il y a lieu d'interdire l'arrêt et le stationnement des véhicules sur les deux bas-côtés de la D312 entre le PR 4+300 et le PR 5+200.

ARRETE

Article 1 : Le dimanche 15 mai 2016, de 08h00 à 18h00, l'arrêt et le stationnement des véhicules circulant sur la D312 seront interdits du PR 4+300 au PR 5+200 sur la commune de Esclottes.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par l'organisateur sous le contrôle de l'unité départementale du Marmandais.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le maire d'Esclottes, le Chef de l'unité départementale du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 18 AVR. 2016

le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

le Directeur général adjoint
des Infrastructures et des Transports, par intérim

Daniel CHRISTIAENS

Destinataires :

- Le Directeur général adjoint en charge des Infrastructures et des Transports ;
- La Sous-Préfecture de Marmande – A l'attention de Mme BIMIER ;
- Les Conseillers généraux du canton des coteaux de Guyenne – Pierre CAMANI et Caroline HAURE-TROCHON ;
- Le Maire d'Esclottes ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne ;
- Le Chef de l'unité départementale du Marmandais ;
- Conseil départemental, cellule des transports - A l'attention de Mme GASTOU ;
- Conseil départemental – PC route – A l'attention de M. CABALLE ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne - A l'attention de Mme Rougé ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours - 8 rue Marcel Pagnol 47510 Foulayronnes.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de LOT-ET-GARONNE

ARRETE PERMANENT
N° VI-16-P-430-LV-371

Portant limitation de vitesse
sur la D 430

Commune de PAILLOLES

Hors agglomération

Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221.4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 412-30 et R 413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 4ème partie – signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté permanent n° 2/2016 du 11 avril 2016 abrogeant les limites d'agglomération de Pailloles ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 99AJCP 15 du 26 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques ANGLADE, Directeur général des services;

Sur proposition du Directeur général adjoint en charge des Infrastructures et des Transports, par intérim ;

Considérant que pour assurer la circulation et la sécurité routières des riverains et des usagers de la route, il y a lieu de règlementer la circulation routière sur la D430 sur le territoire de la commune de Pailloles.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h pour tous les véhicules sur la D430 entre le PR 3+105 et le PR 4+010, sur le territoire de la commune de Pailloles.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription) sera mise en place par l'unité départementale des routes du Villeneuvois.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire de Pailloles, le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 18 AVR. 2016

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,

Jacques ANGLADE

DESTINATAIRES :

- **Le Directeur général adjoint en charge des Infrastructures et des Transports, par intérim ;**
- **Les Conseillers départementaux du canton du Haut Agenais Périgord** *Mme Christine GONZATO-ROQUES, M. Marcel CALMETTE* **;**
- **Le Maire de PAILLOLES –** *M. Henri MATTANA* **;**
- **Le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois ;**
- **Conseil départemental cellule des transports -** *Mme GASTOU* **;**
- **Conseil départemental, PC route -** *M. CABALLE* **;**
- **Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne –** *Mme ROUGÉ ;*
- **Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne ;**
- **Le Service Départemental d'Incendie et de Secours.**

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
N° MA-16-T-813/239/3-IC-014

Portant réglementation de la circulation sur
les D813 - D239 - D3

Communes de SAINTE BAZEILLE et BEAUPUY

En et Hors agglomération

Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Le Maire de SAINTE BAZEILLE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 47 AJCP 15 du 2 avril 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Daniel CHRISTIAENS, Directeur adjoint de la Direction des infrastructures et des transports ;

Vu l'avis favorable de Madame le Préfet de Lot-et-Garonne en date du 21 mars 2016 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Beaupuy en date du 19 février 2016 ;

Sur proposition du Directeur général adjoint en charge des Infrastructures et des Transports; par intérim

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'organisation de la manifestation dénommée " Foire de la fraise", il y a lieu d'interdire ou de réglementer la circulation des véhicules sur la D813 du PR78+118 au PR82+870 et sur la D3 du PR0+000 au PR0+387 le dimanche 1er mai 2016 de 6h00 à 20h00, sur le territoire des communes de Sainte Bazeille et Beaupuy ;

ARRETENT

Article 1 : la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D813, en et hors agglomération, du PR79+734 (carrefour avec la VC9) au PR82+870 (carrefour avec la VC15) et sur la D3 du PR0+000 au PR0+387 (carrefour avec la VC203), le dimanche 1er mai 2016 de 6h00 à 20h00,

Article 2 : La déviation des véhicules en direction de la Gironde se fera par :

- La VC103
- La VC104
- La VC105
- La VC15

La déviation des véhicules en provenance de la Gironde se fera par :

- La VC15
- La VC505
- La VC28

sur le territoire des communes de Sainte Bazeille et Beaupuy.

Article 3 : La déviation des véhicules en provenance ou en direction de la RD3 (vers Cocumont) se fera dans les deux sens par :

- La VC9
- La VC17
- La VC203

Article 4 : La circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D239, hors agglomération, du PR0+000 (carrefour avec la RD813) au PR0+669 (carrefour avec la VC15), le dimanche 1er mai 2016 de 6h00 à 20h00.

La déviation pour les deux sens de circulation sera assurée par la VC15.

Article 5 : Une voie de circulation sera laissée libre en permanence sur les sections interdites aux articles 1 et 5 afin d'assurer le passage des véhicules en intervention d'urgence. L'organisateur sera en outre tenu de faciliter leur passage.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie : Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie : Signalisation temporaire) sera mise en place, maintenue et retirée par l'organisateur.

Tous les panneaux (" route barrée ", " déviation " et autres) seront pré positionnés par l'organisateur au plus tard, le mercredi 27 avril 2016 à 12h00.

L'organisateur contactera, le mercredi 27 avril 2016 avant 12h00, l'unité départementale des routes du Marmandais (Tél. : 05.53.76.19.00) pour lui permettre de vérifier le pré positionnement de la signalisation mise en place. Le matériel de signalisation pré positionné sera occulté jusqu'au dimanche 1er mai 6h00.

La signalisation sera déposée dès la fin de la manifestation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation, le 1er mai 2016 de 6h00 à 20h00.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire de Beaupuy, le Maire de Sainte Bazeille, le Chef de l'unité départementale des routes du marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à SAINTE BAZEILLE, le 22 MARS 2016
le Maire,

Gilles LAGAÜZERE.

MAIRIE DE STE-BAZEILLE (Lot-et-Garonne)

Fait à AGEN, le 18 AVR. 2016

Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
Et par délégation
Le Directeur général adjoint en charge des infrastructures et des transports

Daniel CHRISTIAENS

DESTINATAIRES :

- **Le Directeur général adjoint des Infrastructures et des Transports, par intérim ;**
- **Sous-Préfecture de Marmande – A l'attention de Mme BIMIER**
- **Le Directeur Départemental des Territoires – A l'attention de M. KARACHEHAYAS ;**
- **Les Conseillers Départementaux du canton de MARMANDE 1 – Mme Emilie MAILLOU M. Joël HOCQUELET ;**
- **M. le Maire de Beaupuy ;**
- **M. le Maire de Sainte Bazeille ;**
- **Le Chef de l'unité départementale du Marmandais ;**
- **Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne ;**
- **Conseil départemental, cellule des transports - A l'attention de Mme GASTOU ;**
- **Conseil départemental, PC route – A l'attention de M. CABALLE ;**
- **Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne - A l'attention de Mme ROUGE ;**
- **Le Service Départemental d'Incendie et de Secours.**

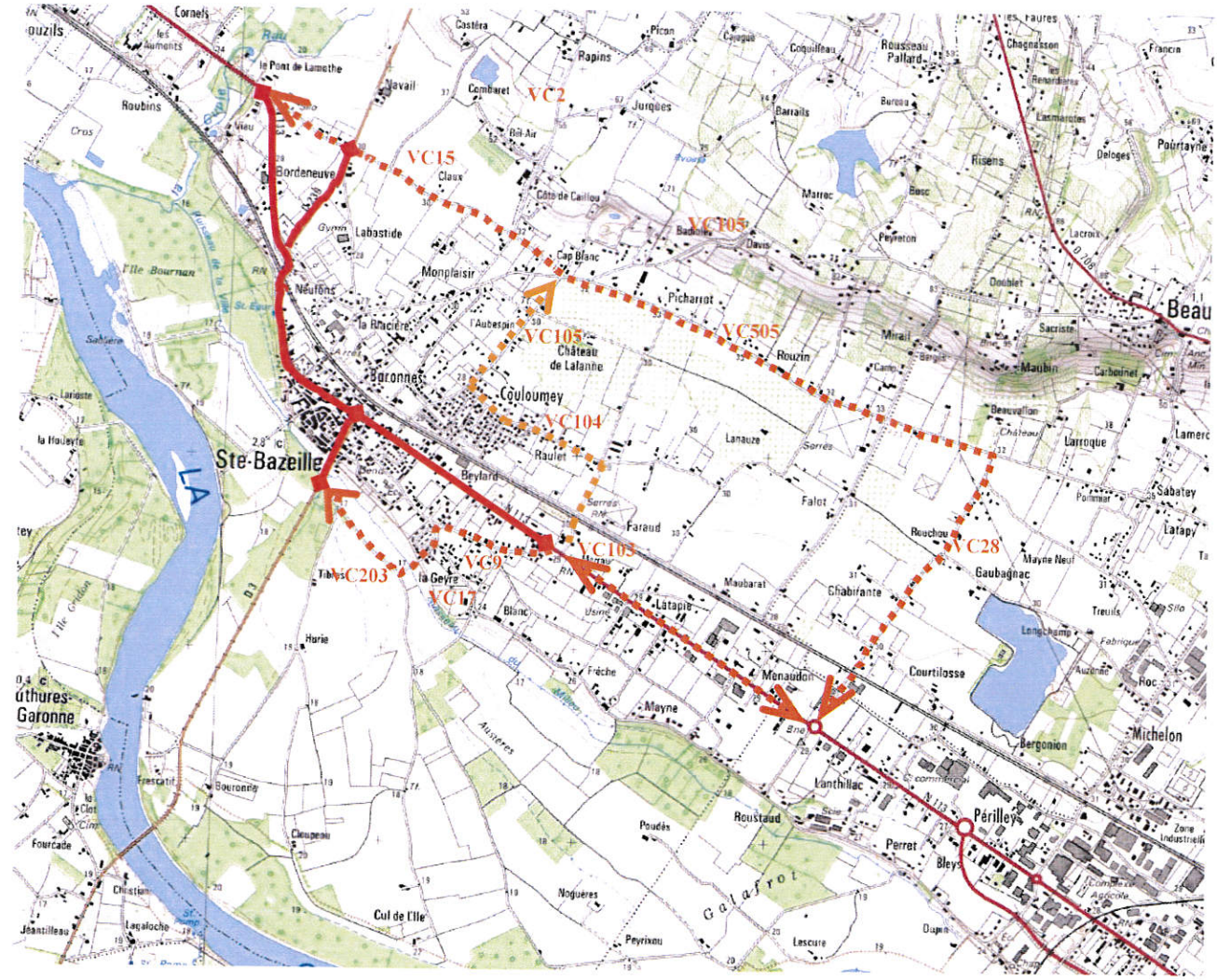

Section barrée
Sens de déviation

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
N° MA-16-T-264-IC-035

Portant réglementation de la circulation sur la D264
Commune de St Sauveur de Meilhan

En et hors agglomération

Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Le Maire de St Sauveur de Meilhan,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 47 AJCP 15 du 2 avril 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Daniel CHRISTIAENS, Directeur adjoint de la Direction des infrastructures et des transports ;

Sur proposition du Directeur général adjoint en charge des Infrastructures et des Transports;

CONSIDERANT qu'en raison de la course cycliste organisée le samedi 14 et le dimanche 15 mai 2016 sur le territoire de la commune de Saint Sauveur de Meilhan, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur l'itinéraire de la manifestation ;

ARRETENT

Article 1 : Le samedi 14 mai 2016 et le dimanche 15 mai 2016 de 12h00 à 19h00, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h pour tous les véhicules circulant dans le sens de la course, et réglée par les signaleurs postés sur les voies suivantes :

samedi 14 mai 2016 :
- D264 - PR 3+772 à PR 4+408 dans le sens Meilhan-sur-Garonne vers Cocumont ;
- VC2 de la D 264 à Carboué ;
- VC101 du Bourg à la VC2.

dimanche 15 mai 2016 :
- D264 - PR 3+169 à PR 4+408 dans le sens Meilhan-sur-Garonne vers Cocumont ;
- VC7 de la D 264 à Quintant ;
- CR de Bruzes à Carboné ;
- VC101 du Bourg à la VC2.

Article 2 : Le samedi 14 mai 2016 et le dimanche 15 mai 2016 de 12h00 à 19h00, la circulation sera interdite dans le sens de circulation opposé (c'est-à-dire face à la course) mentionné à l'article 1. **Les véhicules de secours en intervention seront autorisés à emprunter le circuit en sens opposé. L'organisateur sera tenu de faciliter leur passage.**

Article 3 : La déviation sera assurée dans le sens de la course sur les routes mentionnées à l'article 1.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par les organisateurs à leurs frais.

Article 5 : La signalisation devra être déposée dès la fin de la manifestation.

Article 6 : L'organisateur est invité à contacter au plus tard le vendredi 13 mai avant 12h00, l'unité départementale du Marmandais (Tél : 05.53.76.19.00) pour lui permettre de vérifier le pré positionnement de la signalisation afférente aux interdictions de circuler et aux déviations.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 4.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire de St Sauveur de Meilhan, le Chef de l'unité départementale du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ST SAUVEUR DE MEILHAN, le 19 avril 2016
Le Maire de ST SAUVEUR DE MEILHAN,

MAIRIE de St-SAUVEUR-de-MEILHAN 47180

Fait à AGEN, le 22 AVR 2016

le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
Et par délégation
le Directeur général adjoint en charge des Infrastructures,
et des Transports

Daniel CHRISTIAENS

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de LOT-ET-GARONNE

ARRETE PERMANENT
N° VI-16-P-430-LV-362

Portant limitation de vitesse
sur la D 430

Commune de BEAUGAS

Hors agglomération

Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221.4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 412-30 et R 413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 4ème partie – signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 99AJCP 15 du 26 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques ANGLADE, Directeur général des services;

Vu l'arrêté n° 2005-04 du 02 novembre 2005 fixant les limites de l'agglomération de Soulodres ;

Vu l'arrêté n°2016-03 du 30 mars 2016 du Maire de BEAUGAS abrogeant l'arrêté n° 2005-04 du 02 novembre 2005 fixant les limites de l'agglomération de « SOULODRES » ;

Sur proposition du Directeur général adjoint en charge des Infrastructures et des Transports par intérim ;

Considérant que pour assurer la circulation et la sécurité routières des riverains et des usagers de la route, il y a lieu de règlementer la circulation routière sur la D430 sur le territoire de la commune de Beaugas.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h pour tous les véhicules en circulation sur la D430 entre le PR 7+428 et le PR 7+719, lieu-dit Soulodres, sur le territoire de la commune de Beaugas.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription) sera mise en place par l'unité départementale des routes du Villeneuvois.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire de Beaugas, le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 22 AVR. 2016

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,

Jacques ANGLADE

DESTINATAIRES :

- **Le Directeur général adjoint en charge des Infrastructures et des Transports ;**
- **Les Conseillers départementaux du canton du Haut Agenais Périgord** *Mme Christine GONZATO-ROQUES, M. Marcel CALMETTE* **;**
- **Le Maire de BEAUGAS** – *M. Jean-Charles ROUJOL* **;**
- **Le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois ;**
- **Conseil départemental cellule des transports** - *Mme GASTOU* **;**
- **Conseil départemental, PC route** - *M. CABALLE* **;**
- **Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne** – *Mme ROUGÉ ;*
- **Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne ;**
- **Le Service Départemental d'Incendie et de Secours.**

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
N° MA-16-T-120-261-IC-039

Portant réglementation de la circulation sur les D261 et D120
Communes de Villefranche du Queyran, Anzex et Leyritz-Moncassin

En et Hors agglomération

Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Le Maire de Villefranche du Queyran,

Le Maire d'Anzex,

Le Maire de Leyritz-Moncassin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 47 AJCP 15 du 2 avril 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Daniel CHRISTIAENS, Directeur adjoint de la Direction des infrastructures et des transports ;

Vu la demande d'organisation d'une course cycliste de M. Gérard ZARAGOZA, président de Leclerc Vélo club Tonneins ;

Sur proposition du Directeur général adjoint en charge des infrastructures et des transports par intérim ;

CONSIDERANT qu'en raison d'une course cycliste organisée le 8 mai 2016 au départ de Leyritz-Moncassin, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la D261 entre le PR 5+738 et le PR 8+738 sur le territoire de la commune d'Anzex et sur la D120, du PR 31+460 au PR 32+900, sur le territoire des communes de Villefranche du Queyran et Anzex.

ARRETENT

Article 1 : Le dimanche 8 mai 2016 de 15h00 à 18h00, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h pour tous les véhicules circulant dans le sens de la course, sur les voies suivantes :

- D261 entre le PR 8+738 et le PR 5+738, commune d'Anzex ;
- La VC 15, communes d'Anzex et Leyritz-Moncassin ;
- La VC 201, communes de Leyritz-Moncassin et Villefranche du Queyran ;
- D120 entre le PR 31+460 et le PR 32+900, communes de Villefranche du Queyran et Anzex.

La déviation D261 entre le PR 5+738 et le PR 8+738 sera assurée pour les véhicules circulant dans le sens Casteljaloux-Villefranche du Queyran par les VC n° 1 et VC n°3, sur la commune d'Anzex.

Article 2 : : Le dimanche 8 mai 2016 de 15h00 à 18h00, la circulation sera interdite dans le sens de circulation opposé (c'est-à-dire face à la course) mentionné à l'article 1.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par les organisateurs à leurs frais. Elle devra être déposée dès la fin de la manifestation.

Article 4 : L'organisateur est invité à contacter l'unité départementale du Marmandais (Tél : 05.53.76.19.00) pour lui faire connaître toutes les dispositions relatives à la mise en place de la signalisation afférente aux interdictions de circuler et aux déviations.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue aux articles 1 et 2.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, Le Maire d'Anzex, Le Maire de Leyritz-Moncassin, le Maire de Villefranche du Queyran, le Chef de l'unité départementale du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANZEX, le 20/04/16

Madame le Maire d'ANZEX

MAIRIE D'ANZEX (Lot-et-Garonne)

Fait à LEYRITZ-MONCASSIN, le 22/04/2016

Madame le Maire de LEYRITZ-MONCASSIN

MAIRIE de LEYRITZ-MONCASSIN 47700

Fait à VILLEFRANCHE DU QUEYRAN, le 22 AVR. 2016

Monsieur le Maire de VILLEFRANCHE DU QUEYRAN

MAIRIE de VILLEFRANCHE DU QUEYRAN - 47

Fait à AGEN, le 25 AVR. 2016

Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

Le directeur général adjoint en charge
des Infrastructures et des Transports, par intérim

Daniel CHRISTIAENS

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de LOT-ET-GARONNE

ARRETE PERMANENT
N° AG-16-P-8-LV-367

Portant limitation de vitesse
sur la D 8

Commune de DAMAZAN

Hors agglomération

Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221.4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 412-30 et R 413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 4ème partie – signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 99AJCP 15 du 26 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques ANGLADE, Directeur général des services ;

Vu l'avis favorable de Mme le Préfet de Lot-et-Garonne en date du 19 AVR. 2016 ;

Sur proposition du Directeur général adjoint en charge des Infrastructures et des Transports ;

Considérant pour assurer la circulation et la sécurité routières des riverains et des usagers de la route, il y a lieu de règlementer la circulation routière sur la D 8 sur le territoire de la commune de Damazan.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h pour tous les véhicules circulant sur la D 8 entre le PR 5+187 et le PR 5+387, dans le sens de circulation « Aiguillon » vers le « Giratoire de l'autoroute », sens des PR croissant, sur le territoire de la commune de Damazan.

Article 2 : La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h pour tous les véhicules circulant sur la D 8 entre le PR 5+487 et le PR 5+287, dans le sens de circulation « Giratoire de l'autoroute » vers « Aiguillon », sens des PR décroissant, sur le territoire de la commune de Damazan.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription) sera mise en place par l'unité départementale des routes de l'Agenais.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, la Maire de Damazan, le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 25 AVR. 2016

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,

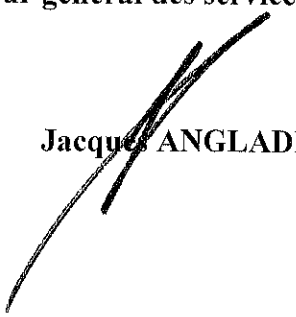

Jacques ANGLADE

DESTINATAIRES :

- **Le Directeur général adjoint en charge des Infrastructures et des Transports ;**
- **Le Directeur départemental des Territoires ;**
- **Les Conseillers départementaux du canton de Lavardac**
  Mme Valérie TONIN et M. Michel MASSET, Maire de Damazan ;
- **Le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais ;**
- **Conseil départemental cellule des transports** - *Mme GASTOU* ;
- **Conseil départemental, PC route** - *M. CABALLE* ;
- **Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne –**
  Mme ROUGÉ ;
- **Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne ;**
- **Le Service Départemental d'Incendie et de Secours.**

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de LOT-ET-GARONNE

ARRETE PERMANENT
N° MA-16-P-264-LV-373

Portant limitation de vitesse
sur la D 264

Commune de COCUMONT

Hors agglomération

Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221.4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 412-30 et R 413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 4ème partie – signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 99AJCP 15 du 26 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques ANGLADE, Directeur général des services ;

Sur proposition du Directeur général adjoint en charge des Infrastructures et des Transports, par intérim ;

Considérant que pour assurer la circulation et la sécurité routières des riverains et des usagers de la route, il y a lieu de règlementer la circulation routière sur la D 264 sur le territoire de la commune de Cocumont.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h pour tous les véhicules circulant sur la D264 entre le PR 1+012 et le PR 1+403, sur le territoire de la commune de Cocumont.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription) sera mise en place par l'unité départementale des routes du Marmandais.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire de Cocumont, le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 27 AVR. 2016

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,

Jacques ANGLADE

DESTINATAIRES :

- **Le Directeur général adjoint en charge des Infrastructures et des Transports ;**
- **Les Conseillers départementaux du canton de Marmande 1**
  Mme Émilie MAILLOU, M. Joël HOCQUELET ;
- **Le Maire de COCUMONT ;**
- **Le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais ;**
- **Conseil départemental cellule des transports -** *Mme GASTOU* ;
- **Conseil départemental, PC route -** *M. CABALLE* ;
- **Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne –**
  Mme ROUGÉ ;
- **Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne ;**
- **Le Service Départemental d'Incendie et de Secours.**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
N° AG-16-T-282-IC-037

Portant réglementation de la circulation sur la D 282
Commune de Marmont Pachas

Hors agglomération

Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221.4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 31 AJCP 16 du 30 mars 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Daniel CHRISTIAENS, Directeur Maîtrise d'ouvrage et adjoint au Directeur général adjoint en charge des Infrastructures et des Transports ;

Vu l'avis favorable du Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest pour le compte de Mme le Préfet par délégation en date du 25 avril 2016 ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Marmont Pachas en date du 21 AVR. 2016 ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Moirax en date du 22 AVR. 2016 ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Layrac en date du 27 AVR. 2016 ;

Sur proposition du Directeur général adjoint des Infrastructures et des Transports, par intérim ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de sécurisation du carrefour D 282 / VC N°2 réalisés par l'entreprise EUROVIA (Métairie de Beauregard 47520 LE PASSAGE d'AGEN) il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D 282 entre le PR 3+500 et le PR 4+000 sur le territoire de la commune de Marmont Pachas,

ARRETE

Article 1 : A compter du 17 mai 2016 à 8 h et jusqu'au 13 juillet 2016 à 18 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D 282 entre le PR 3+500 et le PR 4+000 sur le territoire de la commune de Marmont Pachas.

Article 2 : La déviation se fera dans les deux sens de circulation par :

- la D 282, entre le PR 3+500 et le PR 2+750, commune de Marmont Pachas
- la D 15, entre le PR 14+420 et le PR 12+115, communes de Marmont Pachas et Laplume
- la D 268, entre le PR 9+020 et le PR 0+000, communes de Laplume et Moirax
- la RN 21, entre le PR 73+970 et le PR 78+760, communes de Moirax et Layrac
- la D 282, entre le PR 10+570 et le PR 4+000, communes de Layrac et Marmont Pachas

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par l'unité départementale de l'Agenais.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest, les maires de Marmont Pachas, Laplume, Moirax, Layrac, le Président de l'Agglomération d'Agen le Chef de l'unité départementale de l'Agenais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 28 AVR. 2016

Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

Le Directeur général adjoint des Infrastructures
et des Transports par intérim

Daniel CHRISTIAENS

DIRECTION DES RESSOURCES

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20160418-48AJCP16-AI
Date de télétransmission : 19/04/2016
Date de réception préfecture : 19/04/2016

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

Arrêté n° 48 AJCP 16

Modifiant l'arrêté n° 32 AJCP 15 portant délégation de signature aux Directeurs de service et cadres médico-sociaux de la direction générale adjointe du développement social

Le Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3221-3 alinéa 3;

VU le Code de la Santé Publique et le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-8 du 7 février 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1993 relatif au transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 24 novembre 2014 portant avancement d'échelon à Madame Nathalie LANTIN, assistant socio-éducatif principal de la direction générale adjointe du développement social ;

Vu la délibération adoptée lors de la réunion de droit du Conseil départemental du 2 avril 2015, déclarant élu Monsieur Pierre CAMANI Président du Conseil départemental, en application des dispositions de l'article L. 3122-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 07 AJCP 15 du 2 avril 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Michel LERBOUR, Directeur général adjoint en charge de la direction du développement social ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 99 AJCP 15 du 26 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques ANGLADE, Directeur général des services ;

Vu le contrat en date du 31 mars 2016 portant recrutement de Madame Claire LAGORCE, à compter du 1er avril 2016, en qualité de conseiller socio-éducatif ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20160418-48AJCP16-AI
Date de télétransmission : 19/04/2016
Date de réception préfecture : 19/04/2016

ARRÊTE

Article1er :

- L'article 5 de l'arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 32 AJCP 15 du 2 avril 2015, portant délégation de signature aux directeurs de service et cadres médico-sociaux de la direction générale adjointe du développement social est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« En cas d'empêchement du directeur de service compétent dans la matière énumérée à l'article 3 du présent arrêté, délégation de signature est attribuée aux agents désignés ci-après, dans les conditions suivantes :

Attribution faisant l'objet d'une délégation	Directeur de service absent	Délégation accordée à
2	Eric BONNEFIN, Directeur territorial	Karim OURABAH, Attaché Danièle LASSERRE, Rédacteur principal de 1ère classe.
3	Céline CROS-RONNÉ, Sandrine MARTIAL, Eric BONNEFIN, Bruno PEZET, Directeur territorial Annie CAPPIELLO, Médecin hors classe Bernadette BOSC, Brigitte POUY, Marc REVAULT, Anne DE LA CRUZ, Attaché principal Nathalie GARCIE, Attaché Agnès LAUGIER, Conseiller supérieur socio-éducatif Brigitte DARRIEUMERLOU, Valérie GOUTEL, Conseiller socio-éducatif Pierre-Louis BASTIAT, Assistant socio-éducatif principal	Pascale FOULON, Béatrice NELEN, Sylvie FERREIRA, Conseiller supérieur socio-éducatif Claire LAGORCE, Conseiller socio-éducatif Karine PECONDON, Christophe BASTGEN, Clotilde BONNEFIN, Attaché principal Michèle LAUGLANEY, Aline TUAL, Brigitte BOURLANGES-MARTIN, Anne-Marie LUSSAGNET, Karim OURABAH, Laurent HANOT, Attachés Danièle LASSERRE, Rédacteur principal de 1ère classe
	Céline CROS-RONNÉ, Directeur territorial	Karine PECONDON, Attaché principal Brigitte BOURLANGES-MARTIN, Anne-Marie LUSSAGNET, Attaché Monique NAWRACALA, Médecin hors classe
6	Céline CROS-RONNÉ, Directeur territorial	Eliane GOUTOULY, Karine PECONDON, Attaché principal Brigitte BOURLANGES-MARTIN, Attaché
8	Céline CROS-RONNÉ, Directeur territorial	Eliane GOUTOULY, Karine PECONDON, Attaché principal Anne-Marie LUSSAGNET, Brigitte BOURLANGES-MARTIN, Attaché Monique NAWRACALA, Médecin hors classe
10	Céline CROS-RONNÉ, Directeur territorial	Eliane GOUTOULY, Karine PECONDON, Attaché principal Anne-Marie LUSSAGNET, Brigitte BOURLANGES-MARTIN, Attaché Monique NAWRACALA, Médecin hors classe
11	Céline CROS-RONNÉ, Directeur territorial	Eliane GOUTOULY, Karine PECONDON, Attaché principal

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20160418-48AJCP16-AI
Date de télétransmission : 19/04/2016
Date de réception préfecture : 19/04/2016

		Anne-Marie LUSSAGNET, Brigitte BOURLANGES-MARTIN, Attaché
	Eric BONNEFIN, Directeur territorial	Karim OURABAH, Attaché Danièle LASSERRE, Rédacteur principal de 1ère classe
12	Céline CROS-RONNÉ, Directeur territorial	Eliane GOUTOULY, Karine PECONDON, Attaché principal Anne-Marie LUSSAGNET, Brigitte BOURLANGES-MARTIN, Attaché Monique NAWRACALA, Médecin hors classe
	Bruno PEZET, Directeur territorial	Christophe BASTGEN, Attaché principal Aline TUAL, Attaché Pascale FOULON, Béatrice NELEN, Sylvie FERREIRA, Conseiller supérieur socio-éducatif Claire LAGORCE, Conseiller socio-éducatif
13	Céline CROS-RONNÉ, Directeur territorial	Karine PECONDON, Attaché principal Brigitte BOURLANGES-MARTIN, Anne-Marie LUSSAGNET, Attaché
14	Céline CROS-RONNÉ, Directeur territorial	Karine PECONDON, Attaché principal Brigitte BOURLANGES-MARTIN, Anne-Marie LUSSAGNET, Attaché
15	Céline CROS-RONNÉ, Directeur territorial	Karine PECONDON, Attaché principal Brigitte BOURLANGES-MARTIN, Anne-Marie LUSSAGNET, Attaché
16	Bruno PEZET, Directeur territorial	Christophe BASTGEN, Attaché principal Aline TUAL, Laurent HANOT, Attachés Pascale FOULON, Béatrice NELEN, Sylvie FERREIRA, Conseiller supérieur socio-éducatif Claire LAGORCE, Conseiller socio-éducatif
18	Bruno PEZET, Directeur territorial	Sandrine MARTIAL, Directeur territorial Christophe BASTGEN, Attaché principal Aline TUAL, Laurent HANOT, Attachés Pascale FOULON, Béatrice NELEN, Sylvie FERREIRA, Conseiller supérieur socio-éducatif Claire LAGORCE, Conseiller socio-éducatif Dans le cadre des astreintes : Céline CROS-RONNÉ, Sandrine MARTIAL Directeur territorial Annie CAPPIELLO, Médecin hors classe
23	Bruno PEZET, Directeur territorial	Christophe BASTGEN, Attaché principal Aline TUAL, Laurent HANOT, Attachés Pascale FOULON, Béatrice NELEN, Sylvie FERREIRA, Conseiller supérieur socio-éducatif Claire LAGORCE, Conseiller socio-éducatif Hafida SAADI-TIZLI, Nathalie LANTIN, Assistant socio-éducatif principal
24	Bruno PEZET, Directeur territorial	Christophe BASTGEN, Attaché principal Aline TUAL, Laurent HANOT, Attachés Pascale FOULON, Béatrice NELEN, Sylvie FERREIRA, Conseiller supérieur socio-éducatif

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20160418-48AJCP16-AI
Date de télétransmission : 19/04/2016
Date de réception préfecture : 19/04/2016

		Claire LAGORCE, Conseiller socio-éducatif Hafida SAADI-TIZLI, Nathalie LANTIN, Assistant socio-éducatif principal
25	Bruno PEZET, Directeur territorial	Christophe BASTGEN, Attaché principal Aline TUAL, Laurent HANOT, Attachés Pascale FOULON, Béatrice NELEN, Sylvie FERREIRA, Conseiller supérieur socio-éducatif Claire LAGORCE, Conseiller socio-éducatif Hafida SAADI-TIZLI, Nathalie LANTIN, Assistant socio-éducatif principal
27	Annie CAPPIELLO, Médecin hors classe	Michèle LAUGLANEY, Attaché
28	Bruno PEZET, Directeur territorial	Christophe BASTGEN, Attaché principal Aline TUAL, Laurent HANOT, Attachés Pascale FOULON, Béatrice NELEN, Sylvie FERREIRA, Conseiller supérieur socio-éducatif Claire LAGORCE, Conseiller socio-éducatif Hafida SAADI-TIZLI, Nathalie LANTIN, Assistant socio-éducatif principal
29	Bruno PEZET, Directeur territorial	Christophe BASTGEN, Attaché principal Aline TUAL, Laurent HANOT, Attachés Pascale FOULON, Béatrice NELEN, Sylvie FERREIRA, Conseiller supérieur socio-éducatif Claire LAGORCE, Conseiller socio-éducatif Hafida SAADI-TIZLI, Nathalie LANTIN, Assistant socio-éducatif principal
31	Bruno PEZET, Directeur territorial	Christophe BASTGEN, Attaché principal Aline TUAL, Laurent HANOT, Attachés Pascale FOULON, Béatrice NELEN, Sylvie FERREIRA, Conseiller supérieur socio-éducatif Claire LAGORCE, Conseiller socio-éducatif Hafida SAADI-TIZLI, Nathalie LANTIN, Assistant socio-éducatif principal
32	Bruno PEZET, Directeur territorial Annie CAPPIELLO, Médecin hors classe	Christophe BASTGEN, Attaché principal Aline TUAL, Laurent HANOT, Attachés Pascale FOULON, Béatrice NELEN, Sylvie FERREIRA, Conseiller supérieur socio-éducatif Claire LAGORCE, Conseiller socio-éducatif Hafida SAADI-TIZLI, Nathalie LANTIN, Assistant socio-éducatif principal
33	Annie CAPPIELLO, Médecin hors classe	Michèle LAUGLANEY, Attaché
34	Sandrine MARTIAL, Directeur territorial	Clotilde BONNEFIN, Attaché principal
35	Sandrine MARTIAL, Directeur territorial	Clotilde BONNEFIN, Attaché principal Valérie DUCOS, Attaché
36	Sandrine MARTIAL, Directeur territorial	Clotilde BONNEFIN, Attaché principal Valérie DUCOS, Attaché Christina DIAZ, Rédacteur principal de 1ère classe
37	Sandrine MARTIAL, Directeur territorial	Clotilde BONNEFIN, Attaché principal Valérie DUCOS, Attaché
38	Sandrine MARTIAL, Directeur territorial	Clotilde BONNEFIN, Attaché principal Valérie DUCOS, Attaché
39	Sandrine MARTIAL, Directeur territorial	Clotilde BONNEFIN, Attaché principal Valérie DUCOS, Attaché
40	Sandrine MARTIAL, Directeur territorial	Clotilde BONNEFIN, Attaché principal

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20160418-48AJCP16-AI
Date de télétransmission : 19/04/2016
Date de réception préfecture : 19/04/2016

		Valérie DUCOS, Attaché
41	Sandrine MARTIAL, Directeur territorial	Clotilde BONNEFIN, Attaché principal Valérie DUCOS, Attaché
42	Sandrine MARTIAL, Directeur territorial	Clotilde BONNEFIN, Attaché principal Valérie DUCOS, Attaché
43	Sandrine MARTIAL, Directeur territorial	Clotilde BONNEFIN, Attaché principal Valérie DUCOS, Attaché
44	Sandrine MARTIAL, Directeur territorial	Bernadette BOSC, Anne DE LA CRUZ, Brigitte POUY, Clotilde BONNEFIN, Attaché principal Nathalie GARCIE, Valérie DUCOS, Attaché Agnès LAUGIER, Conseiller supérieur socio-éducatif Brigitte DARRIEUMERLOU, Valérie GOUTEL, Conseiller socio-éducatif Pierre-Louis BASTIAT, Assistant socio-éducatif principal Christina DIAZ, Rédacteur principal de 1ère classe
45	Sandrine MARTIAL, Directeur territorial	Clotilde BONNEFIN, Attaché principal Valérie DUCOS, Attaché
46	Sandrine MARTIAL, Directeur territorial	Clotilde BONNEFIN, Attaché principal Valérie DUCOS, Attaché
47	Sandrine MARTIAL, Directeur territorial	Clotilde BONNEFIN, Attaché principal Valérie DUCOS, Attaché
48	Sandrine MARTIAL, Directeur territorial	Clotilde BONNEFIN, Attaché principal
49	Sandrine MARTIAL, Directeur territorial	Clotilde BONNEFIN, Attaché principal
50	Sandrine MARTIAL, Directeur territorial	Clotilde BONNEFIN, Attaché principal
51	Sandrine MARTIAL, Directeur territorial	Clotilde BONNEFIN, Attaché principal
52	Annie CAPPIELLO, Médecin hors classe	Michèle LAUGLANEY, Attaché
53	Annie CAPPIELLO, Médecin hors classe	Michèle LAUGLANEY, Attaché
56	Sandrine MARTIAL, Directeur territorial	Clotilde BONNEFIN, Attaché principal Valérie DUCOS, Attaché
57	Sandrine MARTIAL, Directeur territorial	Clotilde BONNEFIN, Attaché principal Valérie DUCOS, Attaché
58	Sandrine MARTIAL, Directeur territorial	Clotilde BONNEFIN, Attaché principal Valérie DUCOS, Attaché
59	Sandrine MARTIAL, Directeur territorial	Clotilde BONNEFIN, Attaché principal Valérie DUCOS, Attaché
60	Sandrine MARTIAL, Directeur territorial	Clotilde BONNEFIN, Attaché principal Valérie DUCOS, Attaché
61	Sandrine MARTIAL, Directeur territorial	Clotilde BONNEFIN, Attaché principal
62	Bruno PEZET, Directeur territorial	Christophe BASTGEN, Attaché principal

».

- Le reste sans changement.

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20160418-48AJCP16-AI
Date de télétransmission : 19/04/2016
Date de réception préfecture : 19/04/2016

Article 2 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au contrôle de légalité, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département. Il sera notifié à l'agent suivant, bénéficiaire d'une nouvelle délégation : Madame Claire LAGORCE.

Tout recours contre cet acte sera porté devant le tribunal administratif dans les deux mois de l'accomplissement des mesures de publicité.

Fait à Agen, le 18 AVR. 2016

Le Président du Conseil départemental,

Pierre CAMANI

Je soussigné(e) LAGORCE Claire
Ai pris connaissance du contenu du présent arrêté le 19.04.16
Conformément au décret 83.1025 du 28 novembre 1983 je dispose d'un délai de deux mois à compter de cette date pour en contester la légalité devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Signature

Certifié conforme :

Le Président du Conseil départemental,
Sénateur de Lot-et-Garonne

Pierre CAMANI

Imprimé en mai 2016

Dépôt légal – Mai 2016